

Doss. 230146

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciatre d'ALES séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN SEUL LOT, l'immeuble ci-après désigné :

Commune de GAGNIERES (Gard) - N°110 du lieudit « LES GRANGES » :

Un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un petit bâtiment à usage de gazage ainsi que diverses parcelles de terres attenantes ou séparées, cadastré :

- SECTION B N°826 LIEUDIT α LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 1a 75ca
- SECTION B Nº836 LIEUDIT & LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 9a 43ca
- SECTION B N°857 LIEUDIT α LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 3a 19ca
- SECTION B N°858 LIEUDIT « LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 26 α 70ca
- SECTION B N°999 LIEUDIT α LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 0a 30ca
- SECTION B N°1171 LIEUDIT α LES GRANGES α d'une contenance cadastrale de 8a 48ca
- SECTION B Nº859 LIEUDIT « 100 LES GRANGES » d'une contenance cadastrale de 1a 89ca, constituant les lots :
 - → LOT N°1 soit une cave située en rez-de-chaussée (& les 75/1000èmes de la propriété du soi et des parties communes générales)
 - → LOT Nº2 soit une cave située en rez-de-chaussée (& les 75/1000èrnes de la propriété du soi et des parties communes générales)
 - → LOT Nº4 soit un appartement situé au premier 1er étage (₹ les 260/1000èmes de la propriété du soi et des parties communes générales)

SCPA rd avacats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nimes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90



→ LOT Nº6 soit un grenier situé au 2^{ème} étage (& les 90/1000èmes de la propriété du soi et des parties communes générales)

Etat descriptif de division publié au service de la publicité foncière de NIMES le 29 novembre 1962, Volume 1914 N°32

SAISIE AUX REQUETES POURSUITES ET DILIGENCES DE

CREDIT LOGEMENT, SA au capital de 1 259 850 270,00 € immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 302 493 275, dont le siège social est 50 8oulevard Sébastopol 75155 PARIS CEDEX, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège,

Elisant domicile au Cabinet de <u>Maître Marion BAILLET GARBOUGE</u>, avocat au Barreau d'ALES, dont le siège est à ALES (30100) – 21 Boulevard Victor Hugo, laquelle constituée et continue d'occuper sur les présentes poursuites et leurs suites - <u>Avocat Postulant</u>.

Et en le Cabinet de Moître Gabriel CHAMPION, membre de la SCP RD AVOCATS & ASSOCIES, avocat au barreau de NIMES, 16 rue des Greffes 30000 NIMES, (courrel: contact@rdavocats.fr - téléphone: 04.66.36.08.46), Avocat Plaidant

SUR LA TETE ET A L'ENCONTRE DE

EN VERTU

De la Grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LAON le 24 juillet 2018 signifié suivant exploit de Maître Richard ANDRIEU, Commissaire de Justice à LA GRAND COMBE (30) en date du 28/11/2018

De la Grosse dûment en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 15 décembre 2020 signifié le 7 janvier 2021 suivant exploit de la SCP PIETTE FLODERER. Commissaire de Justice à LAON, certificat de non pourvoi en date du 8 mars 2021.

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nimes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90 D'une inscription d'hypothèque légale publiée au SPF NIMES 1, le 7 mars 2022, Volume 2022 $N^{\circ}2132$

Un commandement de payer valant saisie, notifié à

suivant acte de Maître Richard ANDRIEU, Commissaire de Justice à LA GRAND COMBE (30), en date du 20 avril 2023, publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 13 juin 2023, Vol. 2023 S n° 87, et d'un commandement de payer valant saisie, notifié à Monsieur

suivant

acte de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL, Commissaires de Justice à LAON (02), en date du 27 avril 2023, publié au Service de la Publicité foncière de NIMES (Gard), le 13 juin 2023, Volume 2023 S N°88.

D'avoir à payer :

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nîmes 1él : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90 Ces commandements qui contenaient les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution a été compris dans l'état déposé au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 (Gard), le <u>13 juin 2023</u>, joint au présent.

DESCRIPTION DES BIENS

Telle qu'elle figure dans le procès-verbal descriptif, en date du **10 mai 2023**, établi par Maître Richard ANDRIEU. Commissaire de Justice à LA GRAND COMBE (Gard), et **Joint au présent**.

Ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, tel ou surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit ou se comporte avec tous ses droits, entrées, issues, vues et facultés, servitudes tant actives que passives et mitoyennetés qui peuvent en dépendre.

MATRICE CADASTRALE

Elle est annexée au présent cahier des conditions de vente.

CERTIFICAT D'URBANISME

Il sera annexé ultérieurement, sous réserve de sa délivrance par l'autorité compétente.

A défaut et compte tenu des délais impératifs en la matière, tout enchérisseur devra faire son affaire personnelle de la situation des biens vendus, au regard des règles de l'Urbanisme, des servitudes et modifications pouvant résulter des plans d'urbanismes et des aménagements, sauf à faire valoir les unes et se défendre aux autres et à ses risques et périls.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens désignés appartiennent à

par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Sybille ZUMMO, Notaire, Membre de la Société « Olivier MAJENSKI & Sybille ZUMMO, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notariat» à la Résidence de SAINT AMBROIX (Gard), 38 Rue de la République le 16 juillet 2012, publié au service de la publicité foncière d'ALES le 27 juillet 2012, Volume 2012 P N°3823.

ciés 6

> Etat parasitaire - Termites

Les futurs acquéreurs sont informés que les immeubles peuvent être atteints de termites ou de tous autres insectes xylophages.

Etant précise que par arrêté préfectoral nºº 2003-288-1 du 15 octobre 2003, la totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

S'agissant d'immeubles(s) bâti(s) un état parasitaire est annexé au présent cahler des conditions de la vente.

> Diagnostic amiante

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, un constat précisant la présence, ou le cas échéant l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret, est annexé au présent cahier des conditions de la vente

Constat de risque d'exposition au plomb

Établi selon les dispositions des articles L.1334-5 et L.1334-6 du Code de la santé publique, et le décret 2006-474 du 25 avril 2006, un constat d'exposition au plomb est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Etat des risques naturels et technologiques

Une attestation concernant les risques naturels et technologiques est annexée au présent cahier des conditions de la vente.

Certificat de performance énergétique

S'agissant d'un immeuble bâti, conformément au Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, un certificat de performance énergétique n'a pu être réalisé

> Diagnostic sur l'installation électrique

S'agissant d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, conformément au Décret 2008-384 du 22 avril 2008, un état des installations électriques intérieures a été réalisé et est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

> Certificat de surface privative

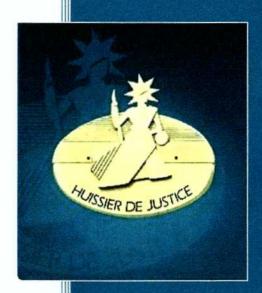
Un certificat de surface privative établi est annexé au présent cahier des conditions de la vente

CONDITIONS D'OCCUPATION

Occupé par la propriétaire



Procès-verbal de description



Maître Richard ANDRIEU

2, rue Raoul Mourier – B.P. 4 30110 LA GRAND' COMBE 3 04.66.54.80.31 contact@huissier30.fr

EXPEDITION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE DIX MAI à 10h00



A LA REQUETE DU :

SA CREDIT LOGEMENT, société anonyme au capital de 1 259 850 270 €, inscrite au registre de commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 302 493 275, dont le siège est sis 50 Boulevard Sébastopol à (75155) PARIS CEDEX 03, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

REPRESENTEE PAR:

Maître **Gabriel CHAMPION**, membre de la SCPA « **rd avocats & associés** », Avocats au Barreau de NIMES, y demeurant 16 Rue des Greffes (30012) NIMES CEDEX 4, avocat plaidant et pour la validité de la procédure ayant comme avocat postulant Maître **Marion BAILLET-GARBOUGE**, Avocat au Barreau d'ALES – 21 Boulevard Victor Hugo (30100) ALES

 Un jugement dument en forme exécutoire réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal de Grande Instance de LAON en date du 24/07/2018 signifié par exploit de Maître ANDRIEU Richard, Huissier de Justice à LA GRAND COMBE (30) en date du 28 novembre 2018.

AGISSANT EN VERTU D':

- Un arrêt dûment en forme exécutoire contradictoire en dernier ressort rendu par la Cour d'Appel d'AMIENS en date du 15/12/2020 signifié par exploit de la SCP PIETTE FLODERER, Huissiers de Justice à LAON (70) en date du 07 janvier 2021.
- Une inscription d'hypothèque légale ayant effet jusqu'au 07 mars 2032 publié au Service de la Publicité Foncière de Nîmes 1er bureau en date du 07 mars 2022, volume 3004P01 2022, Numéro 2132

Je, Richard ANDRIEU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance d'ALES en résidence de LA GRAND' COMBE (30110), 2 rue Raoul Mourier soussigné

Me suis transporté ce jour sur la commune de GAGNIERES (GARD) au numéro 110 du lieudit « Les Granges », à l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens qui y sont situés et appartiennent à :

Dont le requérant se propose de poursuivre l'expropriation en la forme légale, le requis susnommé n'ayant pas satisfait au **commandement valant saisie immobilière** :

- signifié par acte de mon ministère en date du 20 avril 2023 concernant la requise
- signifié par acte de la SCP PIETTE FLODERER MEUNIER MORIVAL en date du 27 avril
 2023 concernant le requis

J'ai effectué la visite des lieux assisté de Monsieur JAUBERT Alain, expert immobilier au sein de la SARL EDIL sise « Le Roberval II » - 45, rue Gilles Roberval - 30900 NIMES.

AINSI QU'IL SUIT:

Sur la commune de GAGNIERES (Gard), <u>un ensemble immobilier à usage d'habitation avec un petit bâtiment à usage de garage ainsi que diverses parcelles de terres attenantes ou séparées sis lieudit « Les Granges » figurant au cadastre rénové de ladite commune sous les relations suivantes :</u>

- section B n° 0826 Les Granges pour 01 ares 75 centiares
- section B n° 0836 Les Granges pour 09 ares 43 centiares
- section B n° 0857 Les Granges pour 03 ares 19 centiares
- section B n° 0858 Les Granges pour 26 ares 90 centiares
- section 8 n° 0999 Les Granges pour 00 ares 30 centiares
- section 8 n° 1171 Les Granges pour 08 ares 48 centiares
- section 8 n° 0859 100 Les Granges pour 01 ares 89 centiares
 - Lot numéro un (1): une cave située en rez de chaussée dans la partie nord-ouest de la maison communiquant directement avec l'extérieur, côté façade et les soixantequinze millièmes (75/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Lot numéro deux (2) : une cave située en rez de chaussée à gauche du couloir d'entrée, avec accès sur le couloir et les soixante-quinze millièmes (75/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Lot numéro quatre (4): un appartement situé au premier étage au nord-ouest composé d'une salle de séjour, une entrée, une cuisine, un wc, une salle d'eau et une chambre et les deux cent soixante millièmes (260/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.
 - Lot numéro six (6): un grenier situé au deuxième étage côté nord-ouest comprenant deux chambres et des combles non aménageables et les quatre-vingt-dix millièmes (90/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Soit pour la partie « habitation », une superficie globale selon certificat de surface établi par la SARL EDIL figurant en annexe de 158,41 m².

L'immeuble se trouve à l'entrée SUD du village de GAGNIERES, en bordure de la route départementale 130 qui assure la liaison depuis BESSEGES. La commune compte 1088 habitants (recensement 2020) pour une superficie de 11,22 km².



Données cartographiques C. 15%, FEDER, Région Colourie 🔸



L'immeuble est distant du **centre-bourg** de **1,6 km** où se trouvent quelques commerces de proximité : agence postale communale, superette, cabinet d'infirmières, coiffeur, bar de village ...

Les principaux commerces se trouvent à SAINT AMBROIX (11 km) et surtout ALES (30 km).

Les gares SNCF les plus proches se situent :

- o Pour le réseau TER à ALES via la RD 904 soit à 30 km (temps de trajet moyen 41 minutes)
- Pour les lignes TGV à NIMES (gare « Nîmes Centre » à 73 km temps de trajet moyen 1h24) ou MANDUEL (gare « Nîmes Pont du Gard » à 90 km – temps de trajet d'environ 1h45 minutes).

L'immeuble est desservi par le **réseau de bus** de l'agglomération d'ALES « ALES'Y » - Ligne 230 « Alès – Gagnières » arrêt « Rivière », situé à l'entrée du village ou « Foussignargues » qui se trouvent environ équidistants soit à 1,2 km..

Il n'existe aucun syndic de copropriété ; aucune assemblée générale n'est tenue ; la copropriété ne dispose d'aucune assurance.

Le système de chauffage est assuré par une **chaudière à fioul** et ensemble de radiateurs à eau de chauffage central.

Le montant de la taxe foncière ne m'a pas été communiqué.

Aspect extérieur de l'immeuble et terrains - Clichés n°01 à 21.

Parcelles B n°1171 - 836 et 826 - Clichés n°01 à 08.

Ces parcelles sont situées face à l'immeuble principal, de l'autre côté de la RD 130, et forment ensemble une bande de terrain jusqu'à rejoindre la rivière « La Ganière ».

La parcelle n°1171 fait office de jardin d'agrément avec un petit abris de jardin en bois bien que souffrant d'un défaut évident d'entretien.

Les parcelles n°836 et 826 sont laissées à l'état de friche.

Il n'existe aucun dispositif de clôture sauf quelques piquets bois et deux fils de cloture (type « cloture électrique) ; à l'OUEST, la limite avec la propriété voisine est fixée par un fossé, également gagné par la végétation à défaut d'entretien régulier.

Parcelles n°858 et 857 - Clichés n°09 à 11.

La parcelle n°858 jouxte l'immeuble principal bâti sur la parcelle n°859. Il s'agit d'un **terrain en pente** où une plateforme a été aménagée pour y construire une plateforme en béton destinée à recevoir une piscine hors sol (à ce jour hors d'état d'usage).

Le terrain non clos se trouve également à l'état de friche.

La parcelle n°857 vient en prolongement, au NORD EST, sans aucune démarcation particulière sauf un muret en pierre constituant une faïsse toutefois difficilement visible en raison de la végétation présente et d'un massif d'arbres.

Parcelle n°999 – Clichés n°12 à 15.

Elle est **enclavée** au sein de la parcelle n°858 : il s'agit d'une **petite construction** à usage de garage et/ou atelier accessible depuis la route départementale via une rampe en béton puis bande de terre sur la parcelle 858.

Il s'agit d'une construction constituée de parpaings dont l'enduit de façade ancien est en mauvais état. La toiture est tôles et plaques de fibrociment présente également un aspect ancien.

La petite bâtisse est divisée en deux parties distinctes :

- A gauche, fermée par un portail battant en bois dont la peinture est fanée, se trouve un petit garage qui ne profite d'aucun aménagement particulier; la fenêtre en bois simple vitrage est en mauvais état (vitres cassées).
- A droite, fermée par une porte en bois plein, également fanée, est aménagée un atelier.

Le cliché n°16, pris depuis le dernier étage de l'immeuble, permet d'avoir une vision globale et illustrative de la distribution des parcelles 857, 858, 859 et 999.

Parcelle n°859 - Clichés n°17 à 23.

Elle accueille l'immeuble à usage d'habitation; les requis sont propriétaires de la partie gauche de l'immeuble, la descente d'eaux pluviales faisant office de démarcation virtuelle.

Sur la façade SUD OUEST, l'enduit de façade présente un aspect ancien avec plusieurs fissures et lézardes notamment de part et d'autre de la fenêtre droite du dernier étage ainsi qu'à droite de la fenêtre droite du même étage.

La terrasse en prolongement de la façade a été fermée par une véranda sommaire constituée de béton cellulaire avec couverture en tôle (sans isolation) et ensemble de fenêtres en PVC blanc double vitrage. Le mur bahut qui supporte lesdites fenêtres est en mauvais état, gagné par le salpêtre.

Au centre, une porte double en bois ouvre sur le couloir commun.

Les génoises sont à l'état d'usage, certaines s'effritent. Le chéneau est en mauvais état, les crochets de fixation sont rouillés.

L'état de la toiture n'a pu être vérifié ; la requise indique qu'elle n'a pas été reprise depuis plusieurs années et déclare n'avoir pas relevé de fuite dans l'appartement du dernier étage dont elle est propriétaire.

Au pied de la **façade NORD OUEST**, une partie de terrasse carrelée, ouverte sur la voie publique (absence de tout dispositif de clôture) conduit à la véranda. A droite, un jardinet sommaire est aménagé et précède un auvent où est stationné une voiture.

L'enduit de façade ancien supporte des traces noires liées au développement de microchampignons et lichens outre phénomène de faïençage. J'observe en outre plusieurs microfissures.

A l'arrière de l'immeuble (façade NORD EST), le crépi se décolle par endroits laissant apparaître le mur en pierres au niveau de la fenêtre ainsi que sur l'angle de la façade.

Au pied de l'immeuble, se trouve une petite venelle qui fait office d'endroit de stockage de planches en bois et autres rebus.



Le rez de chaussée se compose d'une véranda et deux anciennes caves disposées en enfilade dont la dernière ouvre sur le couloir commun.

Rez-de-chaussée : Véranda Superficie : 18,97 m²
Clichés n°24 et 25

La véranda a été aménagée en prolongement de la façade SUD OUEST; elle est accessible via une baie vitrée en PVC blanc double vitrage; comme indiqué supra, la couverture en tole est dépourvue de toute isolation. Le revêtement de sol est constitué de carrelage en gré émaillé de couleur blanche, en bon état pour la partie visible (au regard de l'encombrement important de la pièce).

Une seconde baie vitrée ouvre sur la volée de marche qui conduit à la porte d'entrée commune de l'immeuble.

Cave 1 Superficie: 21,62 m² Clichés n°26 et 27

Une porte vitrée en PVC blanc double vitrage, fermée par des volets battants en bois, conduit à une première pièce.

Il s'agit d'une ancienne cave qui a fait l'objet de travaux de rénovation et sert aujourd'hui comme pièce de stockage et accueille en outre une cuve à fioul en polyéthylène.

Au sol, je retrouve des dalles de carrelage en gré émaillé de couleur blanche, bon état. Les murs en pierres jointées sont en bon état. Le plafond est constitué de voutains avec peinture de couleur blanche, bon état.

Une petite fenêtre en bois double vitrage ouvre sur la façade NORD OUEST.

Cave 2 Superficie: 21,39 m²
Clichés n°228 à 30

Depuis une porte ancienne en bois peint, j'accède à une seconde cave qui a également fait l'objet de travaux d'aménagement.

Le sol est en béton à l'état brut. Les murs sont en pierres jointées, en bon état. Le plafond reçoit un ensemble de voutains peints, bon état.

A main gauche, entre les deux petites fenêtres en bois double vitrage, un coin cuisine sommaire est aménagé par un plan de travail posé sur des parpaings de béton cellulaire sur lequel repose un évier deux bacs.

Dans l'angle gauche de la pièce, se trouve un espace sanitaire succinct comprenant un WC sur pied et un petit lavabo.

Dans l'angle droit de la pièce, j'observe la chaudière à fioul de marque GEMINOX TL 20.

A main droite, une porte en bois récente avec oculus conduit au couloir commun - Clichés n°31 et 32.

Cet espace est en bon état général, sans dégradation majeure. Il conduit à un escalier en pierre à moitié tournante et garde-corps en fer forgé qui dessert les 1^{er} et 2^{ème} étage. Dans la cage d'escalier, l'enduit bien qu'ancien est en bon état général sauf toutefois sur le premier palier, où il se décolle (salpêtre). La fenêtre en bois simple vitrage avec barreaux de défense est en mauvais état.

1er étage - Appartement :

Il comprend un vestibule, une cuisine, un séjour salon, un WC, une salle d'eau et une chambre.

Vestibule

Superficie: 5,37 m² Clichés n°33 à 37.

Le revêtement de sol est constitué de carrelage de type granito, bon état. Les murs sont enduits de peinture à l'éponge de couleur grise et grenat, en bon état.

Au plafond, les lames de lambris ne souffrent d'aucune dégradation visible.

Cuisine

Superficie : 10,08 m² Clichés n°38 à 41.

La cuisine se situe immédiatement à main gauche après la porte d'entrée (de type « isoplane », d'aspect léger).

Le revêtement de sol est constitué de granito en bon état général. Les murs sont enduits de peinture monocouche de couleur grise à l'état d'usage puis de couleur blanche à proximité du plafond et sur la voute du plafond. Au niveau de la cuisine aménagée, j'observe une crédence constituée de faïences blanches en bon état.

La cuisine équipée se compose de cinq placards hauts en mélaminé blanc et un plan de travail imitation pin qui reçoit un évier un bac en résine avec égouttoir et robinet mitigeur ainsi qu'un emplacement pour plaque de cuisson quatre feux. En partie basse, je relève l'absence de placard : l'espace sous évier est masqué par un rideau.

Cette pièce ouvre sur la façade principale d'entrée par une fenêtre un vantail en PVC blanc avec double vitrage, fermée par des volets battants en bois.

Présence d'un radiateur à eau de chauffage central.

Séjour salon

Superficie: 19,02 m² Clichés n°42 à 44.

Le séjour salon ouvre toujours sur la façade d'entrée par une fenêtre deux vantaux en PVC blanc double vitrage fermée par des volets pliants en PVC. Le revêtement de sol en dalles de granito claires et sombres disposées en damier est en bon état. Les murs sont enduits de peinture blanche et « taupe », bon état.

Le plafond en voutain présente un bon état d'entretien sauf fissurations par endroits de l'enduit.

Présence de deux radiateurs à eau de chauffage central.

WC Superficie: 0,97 m² Cliché n°45.

La pièce à usage de WC se trouve face à la porte d'entrée. Le revêtement de sol reste identique, constitué de dalles de granito disposées en damier, bon état.

Les murs avec peinture de couleur verte et gris taupe sont en bon état de même que le plafond.

Présence d'un WC sur pied avec abattant et chasse d'eau simple flux.

Salle d'eau

Superficie: 2,81 m² Clichés n°46 à 48.

La salle d'eau est située immédiatement après le WC. Il s'agit d'une pièce de dimension réduite dont le revêtement de sol en granito est en bon état ainsi que les murs avec enduit de couleur blanche et verte. Au droit des équipements sanitaires, la crédence en gré émaillé est en bon état.

Le plafond en voutains ne souffre d'aucune dégradation visible.

Les équipements sanitaires se composent d'un bac receveur de douche et d'un petit lavabo avec robinet mitigeur.

L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre à entrebâillement en bois avec double vitrage.

Présence d'un radiateur à eau de chauffage central.

Chambre

Superficie: 14,58 m² Clichés n°49 à 50.

Les murs sont enduits de crépi gratté de couleur claire, bon état général. Au sol, j'observe toujours des dalles de granito ancien, bien qu'en bon état.

Au plafond, les voutains ont été masqués par un ensemble de lames de lambris ; le plafond rabaissé à cette occasion.

La chambre ouvre sur la façade NORD OUEST par une fenêtre deux battants en PVC blanc double vitrage et barreaux de défense.

Présence d'un radiateur à eau de chauffage central et un placard non fermé.

2^{ème} étage - chambres

Le second niveau est occupé par un hall d'entrée aménagé partiellement en salle d'eau et deux chambres.

L'accès se réalise via une porte légère (isoplane) en haut à droite sur le dernier pallier – Clichés n°51 à 53.

Vestibule

Superficie: 5,30 m² Clichés n°54 et 55.

Le **vestibule** est scindé en deux par un simple rideau en tissus épais. Au sol, j'observe du carrelage de type granito ancien toutefois en bon état. Les murs avec enduit de couleur gris pale sont en bon état de même que le plafond.

A main droite, j'observe une vasque de lavabo posée sur un plan de vasque avec robinet mitigeur, bon état. Au fond de la pièce, à droite, se trouve une cabine de douche avec colonne d'hydromassage, bon état.

Chambre n°01

Superficie: 21,28 m² Clichés n°56 à 58.

La première chambre, à main gauche dans le vestibule, n'appelle aucune observation nouvelle : sol en granito ancien en bon état, murs enduits de peinture monocouche de couleur blanche en bon état (sauf une petite fissure sur le mur immédiatement à main gauche en entrant) ainsi que le plafond.

L'éclairage naturel est assuré par deux fenêtres anciennes en bois simple vitrage ouvertes pour l'une sur la façade d'entrée et pour l'autre sur le pignon NORD OUEST; elles sont fermées par des volets battants en bois, état d'usage.

Présence de deux radiateurs à eau de chauffage central et d'un placard fermé par deux portes battantes.

Chambre n°02

Superficie: 17,02 m² Clichés n°59 et 60.

La seconde chambre se situe à main droite après le rideau de séparation. Elle est similaire à la précédente : sol en granito ancien en bon état, murs et plafond enduits de peinture monocouche de couleur blanche en bon état.

Une ancienne fenêtre deux vantaux en bois simple vitrage ouvre sur la façade NORD OUEST, fermée par des volets battants en bois.

Présence d'un radiateur à eau de chauffage central et un placard fermé par deux portes battantes.

Soixante clichés photographiques pris par mes soins sont annexés au présent procès-verbal de constat. Je certifie que ces clichés n'ont fait l'objet d'aucune retouche ou modification et sont conformes à la réalité.

Aucune autre constatation ne restant a effectuer, J'AI CLOS LE PRESENT PROCES-VERBAL DE CONSTAT Œ JOUR A 13H00 POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Me Richard ANDRIEU



Signature numérique de RICHARD ANDRIEU DN: c=FR, o=MAITRE ANDRIEU RICHARD, ou=0002 528165624, cn=RICHARD ANDRIEU, sn=ANDRIEU, givenName=RICHARD, serialNumber=26855ad9abc73db93a 9d12626ce0321f8758bfd9, 2.5.4.97=NTRFR-528165624 Date: 2023.06.14 11:34:34 +02'00'

Pièce(s) annexe(s) :

- Dossier de diagnostics techniques établi par la SARL EDIL





Cliché n°01



Cliché n°02



Cliché n°03



22

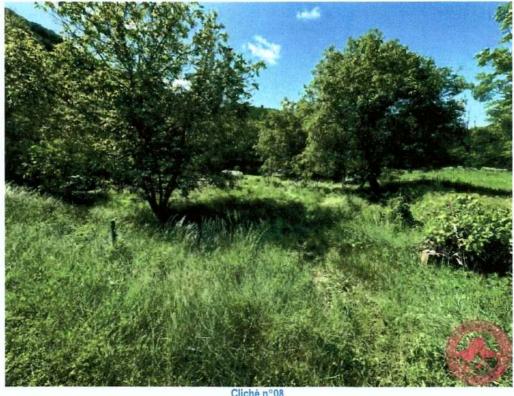


Cliché n°05



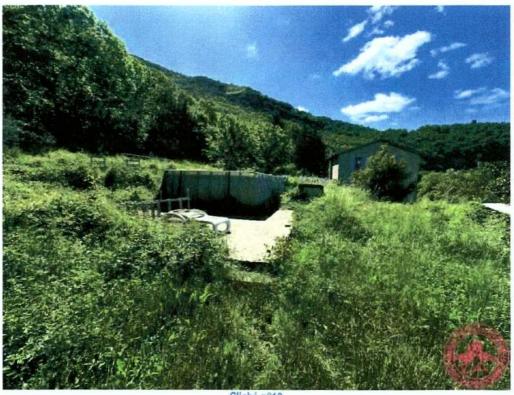


Cliché n°07



Cliché n°08





Cliché n°10



Cliché n°11





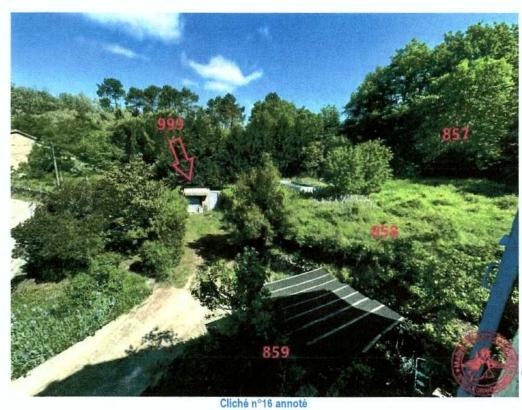
Cliché n°13

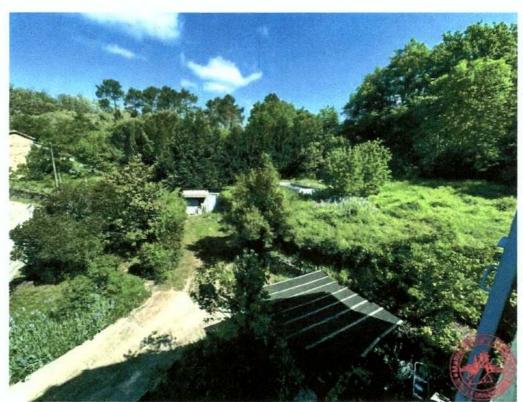


27



Cliché n°15





Cliché n°16



Cliché n°17



Cliché n°18



Cliché n°19



Cliché n°20



Cliche n°21



Cliche n°22



32

Cliché n°23



Cliché n°24



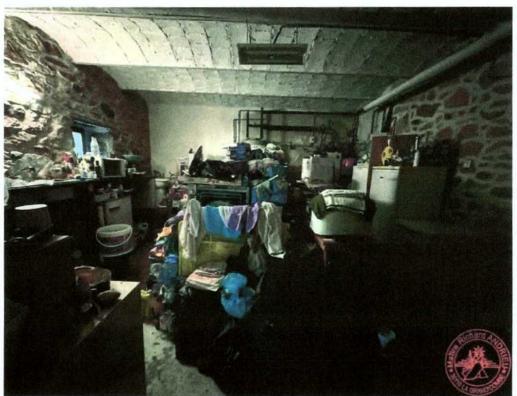
Cliché n°25



Cliché n°26



Cliché n°27



Cliché n°28





Cliché n°30





Cliché n°32



Cliché n°33

37



Cliche n°34





Cliche n°36





Cliché n°38



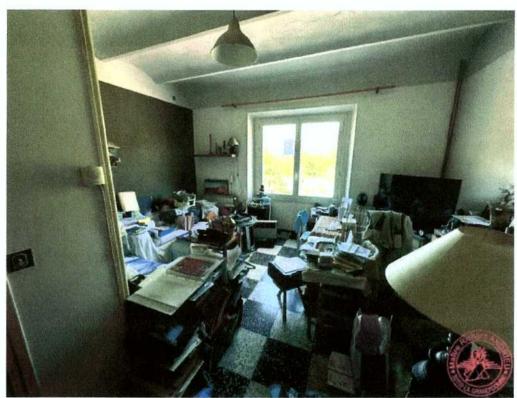
Cliché n°39



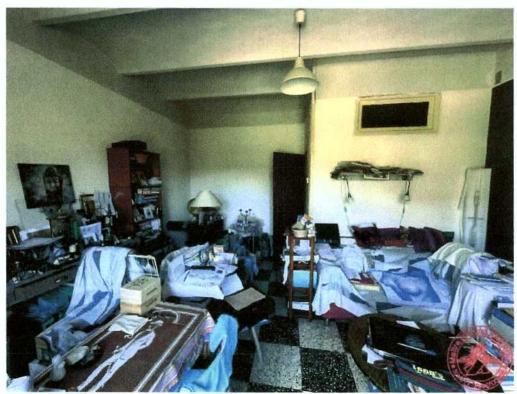
Cliché n°40



Cliche nº41

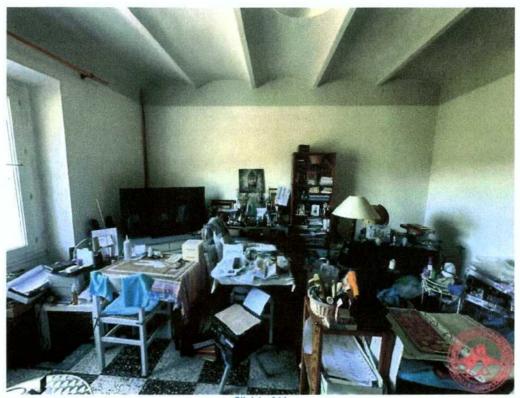


Cliché n°42



Cliché nº43

42



Cliché n°44



u3



Cliché n°46



Cliche n°47



Cliché n°48



Cliché n°49

45



Cliché n°50



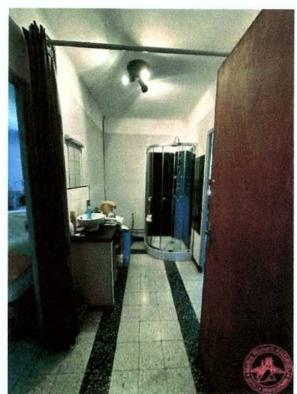
Cliché n°51



Cliché n°52



Cliché n°53



Cliché n°54



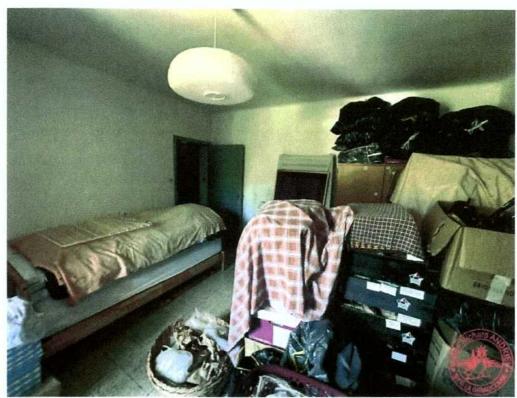
Cliché n°55



Cliché n°56



Cliché n°57



Cliche n°58



Cliché n°59

50



Cliché n°60



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC Tél: 0 809 400 190 (appel non surtaxé) du lundî au vendredi

de 8h00 à 18h00

Countel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 22/03/2023 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : 3004101111

SF2307304979

	DESIGNATION DES PROPRIETES												
Départ	ement :	030			Commune :	120		GAG	NIERES				
Section	N° plan	PDL	N° du lat	Quote-part	Contenance	Renvoi	·	Désignati	on nouve	elle			
				Adresse	cadastrale	æ	N° de DA	Section	Nº plan	Contenance			
ē	0826			LES GRANGES	0ha01a75ca								
В	0836			LES GRANGES	0ha09a43ca								
В	0857			LES GRANGES	0ha03a19ca								
В	0858			LES GRANGES	0ha26a90ca								
В	0999			LES GRANGES	0ha00a30ca								
6	1171			LES GRANGES	0ha08a48ca								
В	0859			100 LES GRANGES	0ha01a89ca		:						
В	0859	001	1	75/1000									
В	0859	001	2	75/1000									
В	0859	001	4	260/1000									
В	0859	001	6	90/1000									

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

RELEVE DE PROPRIETE

AJ4	ÈX	HE M	w	2002	2	DED 1	XX.	ж,	-	*	139 G	YC	MILL.						\Box	LY Et	HI)					REL.	EVE DE PROPS	er e					UMEN HOUS		7900	r
21.	GE	rok mb	-	80	(TE				cvesi cvesi			NO H	THES RESON PARA RESON																		es ess Lyop &	MA GORMEN REGISTATE REGISTATION	ı			
									_	_					-		_	_		OFFIET	13 P J	TI 6#														
					ÞŁ	MC.	ATTIC	e Di	o M	8	Ī	ž			Т	IDE	MTI	7ICA	TION D	U LOCAL	٢						11	ALAIA	TION	NI LOC	AL					
*	ec,	7	12	k T	VOII					DELT	1			#IIADF	, In	T E	47	ď۷	PORTE	HTINY	AR	TAR	M EVAL	ĄŢ	HAT	CAT	RC COM IMPOSABLE	COL	MAT EXO	AN		PLACTION ILC IEXO	EXO	TX C	CRF	RC TEO
13	٩	H	1	٦		H	ES GI		GES		,	57 J#		(44)		"	4	•	91900	9949	662 Z	120A	ď	H	AF	·	₹.	1	П				П	7	\neg	٦
ı			1	-			i L	OΤ	pobl		7	110			1						į												1 1		- 1	
ı			1	- 1			ı L		1000			10 () 1 ()						ł															1 1	-	ŀ	
ነ	P	15	٦	- 1			LE CI				•	67 IB	_	39. 3	۱ ا	"	•1	*	61000	6615	716 E	IXL	٠,	н	DA	٠	·	1						1	ı	
ı			ŀ	- 1		- (=	ı L	OΥ	-	***	7	l i	-			ı	1																		ı	
ı	ı		l	-			n L	07 07	-	-		14 () 6 () 0		1			ŀ									l i									- [
ш		*	1_	_		HL	ES G		GШ					<u> </u>	٩	4	*		B36964	10-17	61 1 7	4	¢	×	64	C		<u> </u>						_		_
	_									RI	ξÓ					_		_						*	e'B											
E.	121	USA	ш	CO	-		UR		(ON																											

	PROPRIETES NOW BATHES																				
	DESIGNATION DES PLOPELETES							EVALCATION													
AN	ветю	*	jr Liv	A 4	vostest Con	L.	kC PT-	OF TAS	BL/F	CR.48	2	NAT CULT	RA A CA	EEVEMU CABASTEAL	kou	NA.	Á.	PRACTION RC EXO	axo	TC.	Per il an
ľ		2	226		LES GRANGIS DE	W2	Τ	1 1294		Γ,	-		175	u,et	60		4	8,01 8,01 8,07	26 16		
15		=	E36		LES CRANCES BA	뤽		1 1254		۱ ا	øI		140	9.33		7,	4	407 107			
1;	,	=	897		LES GRANGES PA	32	1	1 204		،	*1		1 15	412	11	1	4	8,63 8,62 8,62		ļ	
Ŀ		,	ese		LES GRANGES	5 2		1 1284		Ι,	#4		2-70	9,34	17		1	8,12 1,85	100		

urce: Describe Hemmale das Financia Publiques - page - I

file:///C://Users/ghuet01/AppData/Local/Temp/VueRP1.html

22/03/2023

ANN	II DÎ Y	W	36 23	pυ	DER JOO	COM	138 GYCHI	ERLE				TRI	M1				RELEVE OF	PROPRIETE				COMP	ilko Iunal	700127
TA.	icelre/te SK PON Hadra/fo SK PON	TI C		•	LEGIE DE C		145mm H1	PARP4				-							;	42 H)	ISMU19S BION BABU39S INT QUID			•
					•	_					H	OPES I	TE# 240	e par	272									
				Þ	ДСИЛО	H DØE F	ACPRIENT D	<u> </u>									EVALUA	rion						PONC
AN.	secho	۰۸		W W			ADMINIS		triv,ort	PARC PARC	P-DF	7.0	907	CRASS OR	c.	NAT CVLT	CONTENANCE TA A CA	REVENU CABASTRAL	соц	NAT EXO	AN FRA		XO T	C Free
11		:	999 (17)		LES GRAN LES GRAN		•		M32 M32		, ا	135A 128A		s	. •1	POTAG	H 149		13 13	TA TA		1,86 1,24 1,4	2 2	
_	MA /	A CA		AEY p	POLARE		19 EUR	B ESTO MOT		1 EVE	L_			7,	AXE A	R EXO		in end	715	TA		'1	<u></u>	

Source Decesion Generale des Frances Publiques | page : 2

54

Département : GARD

Commune : GAGNIERES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Le plan visualisé sur cet extrait est géré EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

par le centre des impôts foncier suivant : ALES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT PRIVAT DES VIEUX 30340 30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX tél. 04.66.78.45.45 -fax 04.66.87.42.89 cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

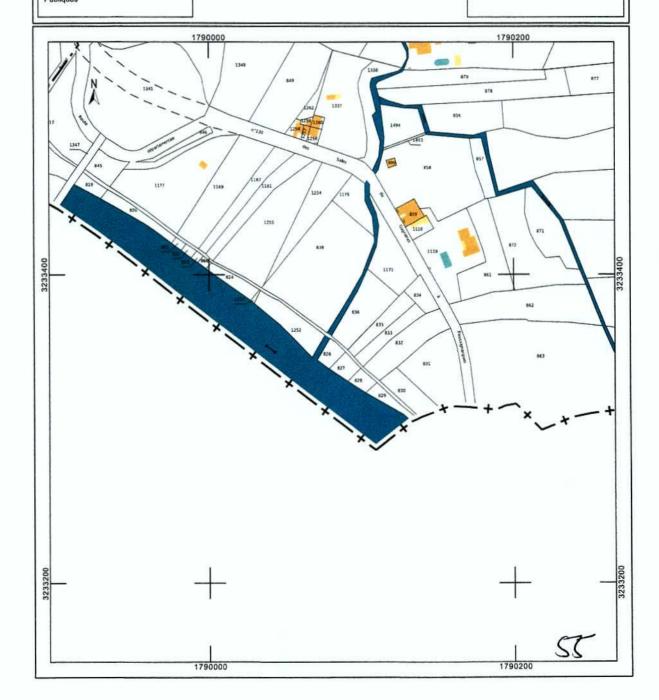
cadastre.gouv.fr

Section : B Feuille : 000 B 03

Échelle d'origine : 1/2000 Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/03/2023 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2022 Direction Générale des Finances

Publiques





DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES N° 236310

Désignation

Désignation du Bien :

Type de bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction : Avant 1949 (date précise inconnue)

Adresse: 110 Les Granges 30160 GAGNIÈRES

Références cadastrales : B 859 Détail : Réunion des lots 1,2,4 et 6

Désignation du Propriétaire :

Nom:

Adresse: NC

Désignation du donneur d'ordre :

Nom: Maître Richard ANDRIEU

Adresse : 2, rue Raoul Mourier 30110 LA GRAND'COMBE

Qualité : Commissaire de justice

Usage constaté :

Un ensemble composé de deux caves et deux appartements, véranda.

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Détails de la mission :

Repérage effectué le : 10/05/2023 Rapport rédigé le 10/05/2023 à Nîmes

Description générale du bien



Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

3ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)

Liste des contrôles et rappel des conclusions

	Prestations	Conclusion
m	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 96,43 m² Surface hors Carrez totale : 61,98 m²
	DPE	Dossier réalisé dans le cadre d'une saisie immobilière, le DPE n'a pas été réalisé faute d'éléments ou de plans permettant de déterminer les murs et les planchers dépenditifs.
(a)	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante
Pb	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
0	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
0	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
O	ERP / ESRIS	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011 Zone règlementaire sur la potentiel Radon : niveau ENSA / PEB : Aucun risque

Réserves :

En complétant le présent rapport, le signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport de prendre connaissance et de s'assurer du bien-fondé du contenu détaillé de ces différents documents.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Alain JAUBERT, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société EXPERTISES DIAGNOSTICS IMMOBIERS DU LANGUEDOC (EDIL), exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité. Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	15/05/2030 (Date d'obtention : 16/05/2023)
DPE	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	27/06/2023 (Date d'obtention : 28/06/2018)
DPE sans mention	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	27/06/2023 (Date d'obtention : 28/06/2018)
Gaz	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	04/02/2030 (Date d'obtention : 05/02/2023)
Electricité	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	18/12/2023 (Date d'obtention : 19/12/2018)
Termites	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	22/01/2030 (Date d'obtention : 23/01/2023)
Amiante	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	22/01/2030 (Date d'obtention : 23/01/2023

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à NÎMES, le 10/05/2023

EDII.

ZAC PARI 2000
255, rue Chayles TLLIER
34080 MORE TLLIER
Tel. 09 72.54 12.41
SIRET 510 00 00019 APE 7120B

Textes réglementaires de référence : _ Code de la Construction et de l'Habitation, articles R271-3 et R271-6 _ Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2007 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

votre Agent Général El PASTRE JEANTET VALERIE 8 BD DU RIVERAIN 34560 POUSSAN

2 0467783096

A 04 67 78 95 30

■ agence.pastrejeantet@axa.fr

N°ORIAS 08 041 300 (VALERIE PASTRE JEANTET) S'te ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,EDIL 45 RUE GILLES ROBERVAL LE ROBERVAL II 30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2021

Vas références

Contrat 10093185104 Client 2754339604

Date du courner 11 janvier 2023

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : EDIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10093185104** ayant pris effet le **01/01/2021**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, le diagnostic Amiante, le contrôle visuel amiante, L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,

Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE,

L'état de l'installation intérieure de GAZ,

Le diagnostic des installations intérieures ELECTRIQUES,

Mesurage LOI CARREZ et LOI BOUTIN, attestation de superficie,

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiiné à l'affectation d'un PRET A TAUX ZEO PLUS,

Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité,

Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES majeurs,

L'état du non bâti relatif à la présence de TERMITES,

AXA France IARD, S.A. au cepital de 214 799 030 6, 722 057 460 R.C.S. PHRIS. TVA intracommunautaire of FR 14 22 057 460 * Entreprises régles par le Code des Assurances (perations d'assurances extrairées de TVA -art. 261-0 061 - seul pour les garanties pontées par AXA Assistance France Assurances

1/3

Vos références Contrat 20093185104 Client 2754329604

Le diagnostic des INSECTES XYLOPHAGES ET CHAMPIGNONS LIGNIVORES

Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement

La diagnostic technique global (DTG) à l'exclusion de toutes missions de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à maîtrise d'oeuvre. A défaut la garantie n'est pas acquise.

La recherche du plomb dans l'eau

L'EVALUATION IMMOBILIERE à valeur vénale et locative,

L'audit du DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES à usage familiai et collectif.

La MISE EN COPROPRIETE, LA REDACTION ET LA MODIFICATION DES REGLEMENTS DE COPROPRIETE ainsi que le calcul des TANTIEMES ET MILLIEMES DE COPROPRIETE,

DPE VOLONTAIRE NON REGLEMENTEE

ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau cl-après.

La présente attestation est valable du 11/01/2023 au 01/01/2024 et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borle Directeur Général Délégué

ASA Pennes IARD, S.A. au coginal de 214 759 050 € 722 057 460 R.C. 5. PARR TVS etcanorementation of PR 84 22 057 450 ASA Pennes We. S.A. au copinal de 457 725 073 50 € 320 A69 959 P.C. 5. Peris, TVS intracorementation of PR 95 775 500 500 • ASA Pennes Ver Betwelle à cocisation from control Timerd v. Ne accidente at deques dema Euror 175 500 900 PVS intracorementation of PR 90 775 500 500 • ASA Researce Ver Betwelle à Decisio of Researce Ver Betwelle sur la vie et de capitalisation à cottactions from 50m 355 457 245. This intracorementations of PR 48 855 457 245 • Segos socieur - 315 Nercesso de l'Arre 8277 Nepture ondre 1-Chines siglian per la Cade des Assessments accentances exonicités de TM = art. 261 € CO = asset pour les garandes purites pur 464 Assistance Carron Assessments

2/3

Vos références Contrat 10093185104 Client 2754339604

Nature des garanties

Nature des garantles	Limites de garanties en €
Tous dommages corporeis, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" cl-après)	9 000 000 € par année d'assurance
Dont.: Dommages corporets	9 000 000 € par année d'assurance
Dommages matériels et Immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance

Autres garanties

Nature des garantles	Limites de garanties en €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus/(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre
Dommages Immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance
Dommages aux blens conflés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre
Reconstitution de documents/ médias conflés (seion extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre

C.G.: Conditions Générales du contrat.

61

Certificat Nº C0717

Monsieur Alain JAUBERT



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-855 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Aminnte avec mention	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des				
	Du 23/01/2023	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.				
	au 22/01/2030					
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Amété du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de dispossible technique et des organismes de formation et				
baument mention realice metropolitame	Du 23/01/2023	d'accréditation des organismes de certification.				
	au 22/01/2030					
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des				
	Du 05/02/2023	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.				
	au 04/02/2030					
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification de				
	Du 19/12/2018	compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation inténeure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.				
	au 18/12/2023	certification.				
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrèté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de				
types of bauments	Du 28/06/2018	parformance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la				
	au 27/06/2023	réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.				
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable					
	Du 16/05/2023	opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de cartification.				
	au 15/05/2030					

Date d'établissement le jeudi 25 mai 2023

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

PIO

Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, le portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version N 010120

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche

Conservatoire National des Arts et Métiers

INSTITUT d'ETUDES ECONOMIQUES et JURIDIQUES APPLIQUEES à la CONSTRUCTION et à l'HABITATION

Vu le code de l'éducation :

Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire National des Arts et Métiers ;

Vu l'arrêté du 8 août 1990 relatif à l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH);

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant inscription du diplôme de l'ICH au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP);

Vu le procès-verbal des délibérations du jury en date du 13/11/08 constatant que Monsieur Alain JAUBERT

a subi avec succès les épreuves des examens retracés au verso, est décerné le

DIPLOME D'ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES APPLIQUES A LA CONSTRUCTION ET A L'HABITATION

Section Expertise et estimation

à Monsieur Alain JAUBERT né le 18/05/68 à Arles (13)

lui conférant le titre de

Spécialiste des techniques juridiques et économiques de l'immobilier

Le titulaire

Le directeur de l'ICH

L'administrateur général du CNAM

.Ham JAU BERT

Hain Béchade

Christian Forestier

Ce diplôme, décerné à Monsieur Alain JAUBERT est composé des unités d'enseignement suivantes :

Contrats de vente d'immeubles
Droit des baux
Economie immobilière
Estimation des immeubles
Expertise judiciaire
Fiscalité immobilière
Immobilier d'entreprise
Marketing
Statut et déontologie des professions immobilières
Technologie du bâtiment - Urbanisme et aménagement

Le present diplôme est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au niveau II, par arrêté ministériel du 19 décembre 2006. Code NSF 313n







Certificat de superficie Loi Carrez

Numéro de dossier : 236310 Date du repérage : 10/05/2023

A - Désignation du ou des bâtiments

Adresse :...... 110 Les Granges, 30160 GAGNIÈRES

Références cadastrales : B n° 859

Désignation du bien : Réunion des lots 1,2,4 et 6

Périmètre de repérage :...........Un ensemble composé de deux caves et deux appartements, véranda.

B - Désignation du client

Propriétaire : Nom et prénom :.... Adresse :..... Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom :..... Maître Richard ANDRIEU

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :...... JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse :...... 45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2023 Certification de compétence CO717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

D - Surface totale du lot

Surface loi Carrez totale: 96,43 m² Surface hors Carrez totale: 61,98 m²

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative du bien ci-dessus désigné, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997. La présente mission rend compte de l'état des superficies désignées à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.



Certificat de surface nº236310

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrès ne sont pas pris en compte pour le caicul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Certificat de surface n°236310

E - Détail des pièces

Pièces visitées	Surface Carrez	Surface annexe
RDC - Véranda	0,00	18,97
RDC - Cave 1	0,00	21,62
RDC - Cave 2	0,00	21,39
1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement	5,37	0,00
1er étage - Lot 4 - Cuisine	10,08	0,00
1er étage - Lot 4 - Séjour	19,02	0,00
1er étage - Lot 4 - Toilettes	0,97	0,00
1er étage - Lot 4 - Salle d'eau	2,81	0,00
1er étage - Lot 4 - Chambre	14,58	0,00
2ème étage - Lot 6 - Dégagement	5,30	0,00
2ème étage - Lot 6 - Chambre 1	21,28	0,00
2ème étage - Lot 6 - Chambre 2	17,02	0,00

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification:

Néant

Fait à Nîmes, le 10/05/2023

Par JAUBERT Alain:





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 236310 Date du repérage : 10/05/2023

Désignation du ou des bâtiments

Adresse :...... 110 Les Granges, 30160 GAGNIÈRES

Références cadastrales : B 859

Désignation du bien :Réunion des lots 1,2,4 et 6

Périmètre de repérage :.....Un ensemble composé de deux caves et deux appartements, véranda.

Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble) Année de construction :Avant 1949 (date précise inconnue)

Désignation du client

Propriétaire :

Nom et prénom :.... Adresse :..... Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom :..... Maître Richard ANDRIEU

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :.....JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse :...... 45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :..... 51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2023 Certification de compétence CO717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

Références réglementaires et normatives									
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.								
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'appli								

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage : 10/05/2023, remis au propriétaire le 10/0	5/2023



Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le laboratoire d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'obiet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :
- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 Plaques en fibres-ciment (y compris plaques « sous tuiles ») (RDC Garage) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
3ème étage - Combles	Toutes	Interdiction du propriétaire

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations règlementaires du (des) propriétaire(s) prévues



aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. - Le laboratoire d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. - La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
Florages, Calonfugeages, Faur plafonds	Florages	
	Calonfugeages	
	Feux plafonds	

Liste B		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonde	
1. Parpievente	ules intérneures	
	Enduts projetes	
	Revétement dus (plaques de menuiseries)	
	Revetement dus (anuante-ciment)	
Muss, Clorons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)	
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amante-ciment)	
	Entourages de poteaux (materiau sandwich)	
	Entourages de poteaux (carton+plâtse)	
	Coffrage perdu	
Clossons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduts projetés	
Coffres verticaux	Panneaux de clossons	
2 Planches	e et plafornia	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduts projetés	
Coffres Hormontaux	Patraeeux colles ou vasses	
Planchers	Dalles de sol	
3, Condusts, condisations	et éguipemente intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits	
Condutts de trudes (au, est, addes trudes)	Enveloppes de calonifuges	
	Clapets coupe-feu	
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu	
	Rebouchage	
Portes coupe-feu	Joints (tresses)	
Louis comperted	Joints (bandes)	
Vide-ordures	Conduits	
4. Element	e exteneuer	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-cament)	
	Ardonses (composites)	
Tortures	Ardoises (fibres-ciment)	
45	Accessoues de couvertures (composites)	
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)	
	Bardeaux bitumineux	
	Plaques (composites)	
	Plaques (fibres-ciment)	
Bardages et façades légères	Ardonses (composites)	
	Ardorses (fibres-ciment)	
	Panneaux (composites)	
	Panneaux (fibres-ciment)	
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-cime	
Conduits en todure et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-cument	
Conduits en todure et façade	Conduites d'eaux usees en amante-cunent	

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant		

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

RDC - Veranda,

RDC - Cave 1, RDC - Cave 2. 1er étage - Lot 4 - Salle d'eau, 1er étage - Lot 4 - Chambre,

2ème étage - Lot 6 - Dégagement,

1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement,

2ème étage - Lot 6 - Chambre 1,

1er étage - Lot 4 - Cuisine,

2ème étage - Lot 6 - Chambre 2,

1er étage - Lot 4 - Séjour,

RDC - Terrasse, jardin,

1er étage - Lot 4 - Toilettes,

RDC - Garage

Localisation	Description
RDC - Veranda	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D: Bois et Vernis Mur 2 A, B, C, D: Enduit Plafond 1: Poutres métal Plafond 2: Métal et Peinture Fenêtre 1 C: Métal et Peinture Fenêtre 2 D: Métal et Peinture Fenêtre 3 D: Métal et Peinture Porte fenêtre 1 A: Métal et Peinture Porte fenêtre 2 B: PVC
RDC - Cave 1	Sol : Carrelage Mur 2 A, B, C, D : Pierres et Enduit Plafond 2 : Briques et Peinture Fenêtre B : Bois et Peinture Porte C : Bois et Peinture
RDC - Cave 2	Sol: Carrelage Mur 2 A, B, C, D: Pierres et Endult Plafond 2: Briques et Peinture Fenêtre 1 B: Bois et Peinture Fenêtre 2 B: Bois et Peinture Porte D: Bois et Peinture
1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagernent	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E, F, G: Plâtre et Peinture Plafond 1: Bois et Peinture Plinthes: Carrelage Porte A: Bois et Peinture
1er étage - Lot 4 - Cuísine	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D: Plâtre et Peinture Mur 2 A, D: Plâtre et Faïence Plafond 1: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre D: Bois et Peinture Volets D: PVC
1er étage - Lot 4 - Séjour	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E, F: Plâtre et Peinture Mur 2 A, D: Plâtre et Faïence Plafond 1: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre D: PVC Porte A: Bols et Peinture Volets D: PVC
1er étage - Lot 4 - Toilettes	Sol : Carrelage Mur 1 A, B, C, D : Plâtre et Peinture Plafond 1 : Plâtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Peinture

Localisation	Description
1er étage - Lot 4 - Saile d'eau	Sol : Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E, F : Plåtre et Peinture Plafond 1 : Plåtre et Peinture Plinthes : Carrelage Fenêtre E : PVC Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Lot 4 - Chambre	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D: Plâtre et Peinture Plafond 1: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre B: PVC Porte A: Bois et Peinture Volets B: Bois et Peinture
2ème étage - Lot 6 - Dégagement	Sol : Carrelage Mur 1 A, B, C, D : Plåtre et Peinture Plafond 1 : Plåtre et Peinture Plinthes : Carrelage Porte A : Bois et Peinture
2ème étage - Lot 6 - Chambre 1	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E, F: Plâtre et Peinture Plafond 1: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre 1 C: Bois et Peinture Fenêtre 2 D: Bois et Peinture Porte A: Bois et Peinture Volets 1 C: Bois et Peinture Volets 2 D: Bois et Peinture
2ème étage • Lot 6 • Chambre 2	Sol: Carrelage Mur 1 A, B, C, D, E, F: Plâtre et Peinture Plafond 1: Plâtre et Peinture Plinthes: Carrelage Fenêtre 1 D: Bois et Peinture Fenêtre 2 E: Bois et Peinture Porte A: Bois et Peinture Volets 1 D: Bois et Peinture Volets 2 E: Bois et Peinture
RDC - Terrasse, jardin	Sol : Terre, végétaux, béton, carrelage Mur 2 : Enduit
RDC - Garage	Sol : Béton Mur 1 : Béton Plafond 1 : Métal et Peinture Plafond 2 : Panneaux en fibre ciment Porte : Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non

Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'Immeuble bâti en toute sécurité	Non
Etat descriptif de division	Non

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande: 13/06/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/05/2023

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 03 h 40

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
RDC - Garage	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibresciment (y compris plaques « sous	Présence d'amiante (sur	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) <u>Résultat</u> EP**
	tuiles ») Liste selon annexe.13-9 du CSP: B	jugement de l'opérateur)	<u>Préconisation :</u> Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. - Signatures

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. ; 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES N°SIREN : 510020761 | Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10093185104



Fait à Nîmes, le 10/05/2023

Par JAUBERT Alain:



ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 236310

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleuraies).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de límiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'arniante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

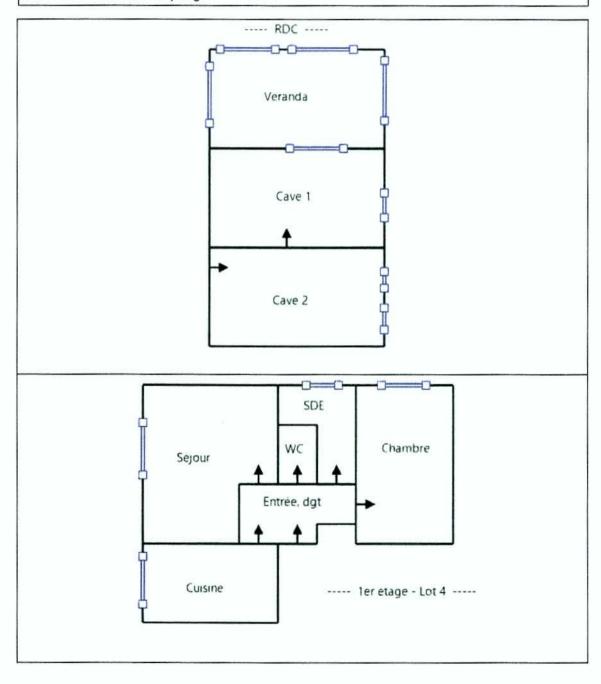
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

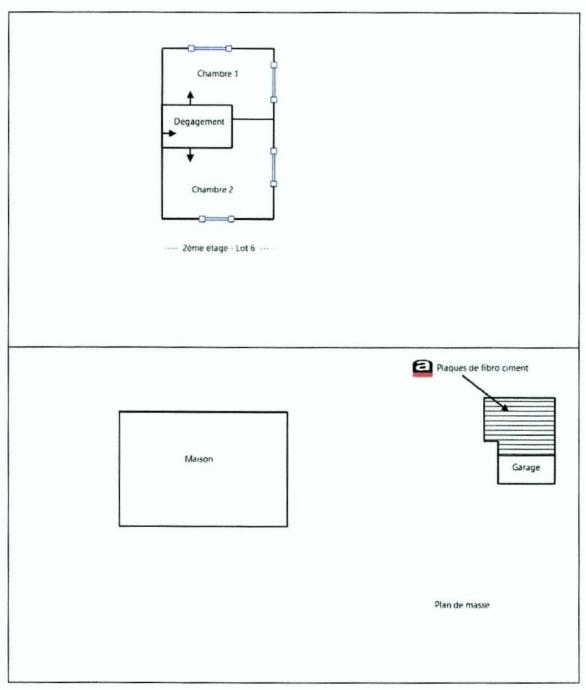
Sommaire des annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

7.2

ldentifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	•	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

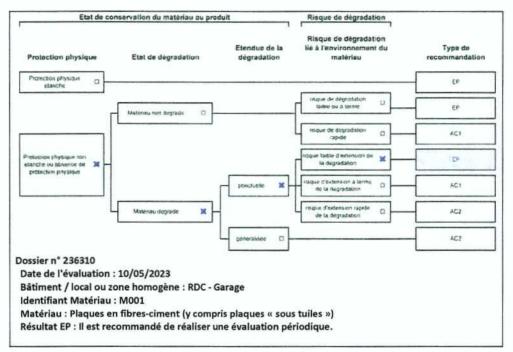
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celuici n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'arniante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1º il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2º il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité	moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou	Risque de dégradation ou d'extension	Risque de dégradation ou d'extension
d'extension de dégradation	à terme de la dégradation	rapide de la dégradation
nas ou très neu de risque nouvant	risque pouvant entrainer à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements. etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et



de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28: Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de dnq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29: Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

ti) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'Intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la récessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures



de protection appropriées afin de limiter le sisque de dispersion des fibres d'amiante ;

- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne solt plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclèrose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'arniante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amlante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des Immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'Information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets llés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux sì ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèterles acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en IIe-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lie-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux;
- de la mairie;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier: 236310

Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage: 10/05/2023 Durée du repérage: 02 h 30

A - Désignation du ou des bâtiments

......110 Les Granges, 30160 GAGNIÈRES

Références cadastrales : B 859

Désignation du bien :Réunion des lots 1,2,4 et 6

Périmètre de repérage : Un ensemble composé de deux caves et deux appartements, véranda. Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Inclus

B - Désignation du client

Propriétaire :

Nom et prénom :...... Adresse :..... NC

Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Commissaire de justice

Nom et prénom :...... Maître Richard ANDRIEU

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :...... JAUBERT Alain

Raison sociale de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse :......45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :.....51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité: 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2023 Certification de compétence CO717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2023

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

RDC - Veranda,

RDC - Cave 1,

RDC - Cave 2,

1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement,

1er étage - Lot 4 - Cuisine,

1er étage - Lot 4 - Séjour,

1er étage - Lot 4 - Salle d'eau,

1er étage - Lot 4 - Chambre,

2ème étage - Lot 6 - Dégagement,

2ème étage - Lot 6 - Chambre 1, 2ème étage - Lot 6 - Chambre 2,

RDC - Terrasse, jardin,

Etat relatif à la présence de termites n°236310

1er étage - Lot 4 - Toilettes,

RDC - Garage

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
RDC - Veranda	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Bois et Vernis Mur 2 - A, B, C, D - Enduit Plafond 1 - Poutres métal Plafond 2 - Métal et Peinture Fenêtre 1 - C - Métal et Peinture Fenêtre 3 - D - Métal et Peinture Fenêtre 3 - D - Métal et Peinture Porte fenêtre 1 - A - Métal et Peinture Porte fenêtre 1 - A - Métal et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
RDC - Cave 1	Sol - Carrelage Mur 2 - A, B, C, D - Pierres et Enduit Plafond 2 - Briques et Peinture Fenêtre - B - Bois et Peinture Porte - C - Bois et Peinture	Absence d'Indices d'infestation de termites
RDC - Cave 2	Sol - Carrelage Mur 2 - A, B, C, D - Pierres et Enduit Plafond 2 - Briques et Peinture Fenêtre 1 - B - Bois et Peinture Fenêtre 2 - B - Bois et Peinture Porte - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ler étage - Lot 4 - Entrée, dégagement	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, E, F, G - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Bois et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Lot 4 - Cuisine	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Mur 2 - A, D - Plâtre et Falence Plafond 1 - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - D - Bois et Peinture Volets - D - PVC	Absence d'Indices d'infestation de termites
1er étage - Lot 4 • Séjour	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Mur 2 - A, D - Plâtre et Faïence Plafond 1 - Plâtre et Peinture Piinthes - Carrelage Fenêtre - D - PVC Porte - A - Bois et Peinture Volets - D - PVC	Absence d'indices d'infestation de termites
Ser étage – Lot 4 - Toilettes	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plätre et Peinture Plafond 1 - Plätre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - Bols et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Lot 4 - Salle d'eau	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, F, F - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenêtre - E - PVC Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
ler étage – Lot 4 • Chambre	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenètre - B - PVC Porte - A - Bois et Peinture Volets - B - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites



Etat relatif à la présence de termites n°236310

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
Zème étage - Lot 6 - Dégagement	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Lot 6 - Chambre 1	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, E, F - Plātre et Peinture Plafond 1 - Plātre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenètre 1 - C - Bois et Peinture Fenètre 2 - D - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volets 1 - C - Bois et Peinture Volets 2 - D - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
2ème étage - Lot 6 - Chambre 2	Sol - Carrelage Mur 1 - A, B, C, D, E, F - Plâtre et Peinture Plafond 1 - Plâtre et Peinture Plinthes - Carrelage Fenètre 1 - D - Bois et Peinture Fenètre 2 - E - Bois et Peinture Porte - A - Bois et Peinture Volets 1 - D - Bois et Peinture Volets 2 - E - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Terrasse, jardin	Sol - Terre, vègétaux, béton, carrelage Mur 2 - Enduit	Absence d'indices d'infestation de termites
RDC - Garage	Sol - Béton Mur 1 - Béton Plafond 1 - Métal et Peinture Plafond 2 - Panneaux en fibre ciment Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

E - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- Les termites souterrains, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- Les termites de bois sec, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
 - Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

3ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)



Etat relatif à la présence de termites n°236310

G - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
3ème étage - Combles	Toutes	Interdiction du propriétaire

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arbonicole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Movens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NÉANT

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) : NEANT

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite

dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2 : L'intervention n'o pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I - Constations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	l	

Note : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nambre et la localisation précise. Si le donneur d'ardre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à parter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUAUXPERT 17 rue Borrel 81100

CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 10/05/2023

Par JAUBERT Alain:

7.40 PARE 2001 255, rue Cude 4.000 May 11.111 B 4.000 72.54 Feb. 09-72.54 12-44 MRI 1 SHILLON GROUP APE 71208



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier: 236310

Norme méthodologique employée : AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)

Date du repérage: 10/05/2023

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

B. - Identification du donneur d'ordre

C. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 236310



D. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Ar	nomalies et/ou constatations diverses relevées
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
×	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies . Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses .
E.2. Le	s domaines faisant l'objet d'anomalies sont :
×	1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
	2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
×	3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
	4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
	5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
×	7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
×	8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
×	8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
	9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
	10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 236310

6 4	Electricite

E.3. Les	constatations diverses concernent :
	Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
	Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
	Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.		
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		2

- (1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 Informations	complémentaires
------------------	-----------------

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 236310



Article (1)	Libellé des informations	
B11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.	
B11 b1	L'ensemble des socies de prise de courant est de type à obturateur.	
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

⁽¹⁾ Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. - Constatations diverses

Constatation type E1. - Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatation type E2. - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
Néant		

⁽¹⁾ Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

H. - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

3ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire)

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Fait à Nîmes, le 10/05/2023

Par JAUBERT Alain :



Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.	



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité nº 236310



	Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.4	Protection contre les surintensités: Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
В.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus	
---	---	--



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° 236310



Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation

électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

B.11

Socies de prise de courant de type à obturateurs : Socies de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socie de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Faire intervenir au plus vite un électricien certifié afin de corriger les anomalies relevées dans ce diagnostic.

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé



Numéro de dossier: 236310

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030

Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 10/05/2023

Adresse du bien immobilier

Adresse :.....110 Les Granges,

30160 GAGNIÈRES

Réf. cadastrales : B 859

Désignation du bien : Réunion des lots 1,2,4 et 6

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre : Maître Richard ANDRIEU

2, rue Raoul Mourier, 30110 LA GRAND'COMBE

Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives	X	Avant la vente			
	Les parties occupées		Avant la mise en location			
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B.: Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP			
L'occup	L'occupant est :		Le propriétaire			
Nom de	l'occupant, si différent du propriétaire					
Présenc	Présence et nombre d'enfants mineurs,		Nombre total :			
dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans :			

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	JAUBERT Alain
N° de certificat de certification	C0717 le 16/05/2023
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances
N° de contrat d'assurance	10093185104
Date de validité :	31/12/2023

onclusion des mesures de concentration en plomb									
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
Nombre d'unités de diagnostic	192	44	144	0	0	4			
%	100	23 %	75 %	0%	0%	2 %			

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux



appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

SOMMAIRE

1 kapper de la commande et des references regiementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	5
3.2 Stratégie de mesurage	5
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	10
6.1 Classement des unités de diagnostic	10
6.2 Recommandations au propriétaire	10
6.3 Commentaires	11
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	11
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	11
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	12
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	12
8.1 Textes de référence	12
8.2 Ressources documentaires	13
9 Annexes :	13
9.1 Notice d'Information (2 pages)	13
9.2 Croquis	14
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	16

Nombre de pages de rapport : 16

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JAUBERT Alain le 10/05/2023 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils solent dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS	FONDIS					
Modèle de l'appareil	Niton XL 300 F						
N° de série de l'appareil	5003						
Nature du radionucléide	109 Cd						
Date du dernier chargement de la source	18/11/2009	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq					
Autorization ACM /DCCNID	N" T340468	Date d'autorisation 02/11/2009					
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation						
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	DENOJEAN Alexandre						
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DENOJEAN Alexandre						

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	10/05/2023	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	294	10/05/2023	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.



2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	110 Les Granges 30160 GAGNIÈRES					
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (partie privative d'immeuble) Un ensemble composé de deux caves et deux appartements, véranda.					
Année de construction	Avant 1949 (date précise inconnue)					
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro Réunion des lots 1,2,4 et 6,, Section cadastrale B, Parcelle(s) n° 859					
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	M et Mme Jean-François et Patricia FAES-DRUART NC					
L'occupant est :	Le propriétaire					
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	10/05/2023					
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2					

Liste des locaux visités

1er étage - Lot 4 - Salle d'eau, RDC - Veranda, RDC - Cave 1, 1er étage - Lot 4 - Chambre, RDC - Cave 2, 2ème étage - Lot 6 - Dégagement, 1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement, 2ème étage - Lot 6 - Chambre 1, 1er étage - Lot 4 - Cuisine, 2ème étage - Lot 6 - Chambre 2, 1er étage - Lot 4 - Séjour, RDC - Terrasse, jardin,

1er étage - Lot 4 - Toilettes, **RDC - Garage**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

3ème étage - Combles (Interdiction du propriétaire), RDC - Terrasse, jardin (Hors périmètre de repérage), RDC - Garage (Hors périmètre de repérage)

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb».

Les mesures de la concentration surfacique en piornb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plamb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même locai, au moins une mesure est supérieure au seull de 1 milligramme par centimètre carré
 (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantilion. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- · la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RDC - Veranda	31	6 (19 %)	25 (81 %)	7.5	-	72
RDC - Cave 1	12	1 (8 %)	11 (92 %)		-	-
RDC - Cave 2	16	1 (6 %)	15 (94 %)			
1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement	12	2 (17 %)	10 (83 %)	0.00	-	-
1er étage - Lot 4 - Cuisine	14	5 (36 %)	9 (64 %)	j(#)	(*	(*
1er étage - Lot 4 - Séjour	18	9 (50 %)	9 (50 %)	1145	-	-
1er étage - Lot 4 - Toilettes	9	2 (22 %)	7 (78 %)		-	-
1er étage - Lot 4 - Salle d'eau	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-		-
1er étage - Lot 4 - Chambre	14	6 (43 %)	8 (57 %)	-	-	
2ème étage - Lot 6 - Dégagement	9	2 (22 %)	7 (78%)	7#1		(*)
2ème étage - Lot 6 - Chambre 1	21	2 (9,5 %)	17 (81 %)	-	-	2 (9,5 %)
2ème étage - Lot 6 - Chambre 2	21	2 (9,5 %)	17 (81 %)			2 (9,5 %)
TOTAL	192	44 (23 %)	144 (75 %)	-	-	4 (2 %)

RDC - Veranda

Nombre d'unités de diagnostic : 31 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Nº	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
*		Sol		Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2	A	Mur 1	Bois	Mannie	mesure 1	0,74		0	
3	A	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,72	1		
4	В	Mur 1	Bois	Marata	mesure 1	0.7			
5		MULT	Dois	Vernis	mesure 2	0,43	1	0	
6	_	Mur 1	Dair	14111111	mesure 1	0,34		0	
7	C	MUI 1	Bois	Vernis	mesure 2	0.76	1		
8		** 4	D-1-	Manager	mesure 1	0.7			
9	D	Mur 1	Bois	Vernis	mesure 2	0,48	1	0	
10					mesure 1	0.4			
10	A	Mur 2		Enduit	mesure 2	0.71		0	
12	В	Mur 2		F-4.3	mesure 1	0.77		0	
13		Mur 2		Enduit	mesure 2	0.65	1	U	
14	С	Mur 2		F-4-3	mesure 1	0,5			
15	-	Mur 2	-	Enduit	mesure 2	0,39	1	0	
16	D	Mur 2		Enduit	mesure 1	0,35		0	
17	0	MUI 2		Enduit	mesure 2	0,63		U	
•		Plafond 1	Poutres métal		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
18		Plafond 2	Métai	Peinture	mesure 1	0,8		0	
19		Prisiona 2	Metal	Penture	mesure 2	0.74		0	
20	С	Fenêtre 1 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,38		0	
21			mount	remaie	partie haute	0,55			
22 23	C	Huisserie Fenêtre 1	Métal	Peinture	partie basse	0,76		0	
23		intérieure	Midrai	remuie	partie haute	0,59			
24	С	Fenêtre 1 exterieure	Métal	Peinture	partie basse	0,68		0	
25			metar	renture	partie haute	0,65			
26	С	Huisserie Fenétre 1	Metal	Peinture	partie basse	0.4		0	
27	~	extérieure	in-crass	reviole	partie haute	0,38			

28	D	Fenêtre 2 intérieure	Métal	Peinture	partie basse	0,64	0		
9	-	renede 2 interieure	Micta)	remure	partie haute	0,67	0		
0	D Huisserie Fenêtre 2 intérieure	Huisserie Fenêtre 2	Huisserie Fenêtre 2	Métal	Peinture	partie basse	0,46		
1		Metal	Pelniture	partie haute	0,32	0			
2	D	Fenêtre 2 extérieure	Métal	Peinture	partie basse	0.44			
	U	Penetre 2 exteneure	Metal	Peinture	partie haute	0,63	0		
5	D	Huisserie Fenêtre 2	Metal	Peinture	partie basse	0,57	0		
5	_	exterieure	metar	remuse	partie haute	0,6			
5	D	Fenêtre 3 intérieure	Metal	Peinture	partie basse	0,69	0		
7		Penede 3 interieure	metal	resiture	partie haute	0,78	0		
3	D	Huisserie Fenêtre 3	Metal	Peinture	partie basse	0,6	0		
9	0	intérieure	Metal	remure	partie haute	0,34	0		
)	D	Fenétre 3 extérieure	Metal	létal Peinture	partie basse	0,66	0		
	U		Metal	remuie	partie haute	0,41	0		
2	D	Huisserie Fenêtre 3	Metal	Peinture	partie basse	0,4	0		
3	0	extérieure	Motal	reinture	partie haute	0,64	0		
1	A	Porte fenêtre 1 interieure	Metal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,5	0		
5	^	1.0.0.1010000	metal	reinture	partie haute (> 1m)	0,78	0		
5	A	Huisserie Porte fenêtre 1	Metal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,64	0		
7	^	intérieure	metai	reinture	partie haute (> 1m)	0,76	0		
3	A	Porte fenêtre 1 exterieure	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0.46	0		
9	^	Control Control of Control Control	Metal	Laurase	partie haute (> 1m)	0,41	0 1		
)	A	Huisserie Porte fenêtre 1	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	0,43	0		
1	37	extérieure	1000000	remuie	partie haute (> 1m)	0,56	1 0 1		
	В	Porte fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesuree		NM	Absence de revêtement	
	В	Huisserie Porte fenêtre 2 intérieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement	
	В	Porte fenêtre 2 exterieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement	
	В	Huisserie Porte fenêtre 2 exterieure	PVC		Non mesurée		NM	Absence de revêtement	

RDC - Cave 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

V°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol	-	Carrelage	Non mesuree			NM	Partie non visee par la réglementation
3	А	Mur 2	Pierres	Fred it	mesure 1	0.79			
3	_ ^	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 2	0.78	1	0	
4	В	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0.42			
5		Mul 2	Pierres	Enduit	mesure 2	0,77		0	
5	С	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,55			
		Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 2	0,61	1	0	
3	D	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,42			
)		Mui 2	rienes	Enduit	mesure 2	0,69	1	0	
		Plafond 2	Briques	Peinture	mesure 1	0,73			
		Plaiono 2	bridges	Penture	mesure 2	0,56	1	0	
2	В	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0.49		0	
	В	Penetre interieure	DUG	Penture	partie haute	0,5	1	U	
	В	Huisserie Fenêtre interieure	Bois	Peinture	partie basse	0,63		0	
		Huisselle Perieure interieure	DOIS	Pendule	partie haute	0,34			
	В	Fenêtre exterieure	Bois	Peinture	partie basse	0,43		0	
	В		DOIS	Penture	partie haute	0,46			
1	В	Huisserie Fenêtre	Dala	On internal	partie basse	0.74			
	В	extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,6		0	
	С	Porte	Bois	Deleture	partie basse (< 1m)	0.69			
		Pone	DOIS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,62		0	
2	С	Huisserie Porte	Pair	Daviet	partie basse (< 1m)	0,78			
3		Huisseile Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.36	1	0	

RDC - Cave 2

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ^y)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
74 75	A	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,57			
75	1 ^	Mur 2	Picties	Enduit	mesure 2	8,0		0	
76 77	В	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,33			
		Mul 2	Pienes	Enduit	mesure 2	0,46		0	
78	c	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,48		0	
79	-	mu z	Pictics	Endut	mesure 2	0.48		U	
30	D	Mur 2	Pierres	Enduit	mesure 1	0,8		0	
31		mui 2	r wiles	Enduit	mesure 2	0,67		U	
12		Plafond 2	Briques	Peinture	mesure 1	0,44		0	
		Fianding 2	Diriques	Female	mesure 2	0,51		U	
34	В	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,8		0	
5			Dois	Periture	partie haute	0,59		0	
6	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
	-	intérieure	DOIS	Penitore	partie haute	0,41		U	
8	В	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,58		0	
9			DOIS	Pentore	partie haute	0,39	1		
0	В	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	0,76		0	
1		extérieure	DUIS	Peliture	partie haute	0,52	1	U	
2	В	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,49		0	
13		11.2112.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2.2	DUIS	Periture	partie haute	0,48		U	
94	В	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
95		intérieure	COIS	Pelitore	partie haute	0.4		U	
96	В	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,44		0	
97	-		5013	remaie	partie haute	0,46		U	
98	В	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,52		0	
99		extérieure	Dois	remude	partie haute	0,68		U	
00	0	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.42		0	
01	-	Folia	DOIS	resiture	partie haute (> 1m)	0,63		3	
02	D	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,73		0	
103	"	riosaerie Porte	200	restare	partie haute (> 1m)	0.41	1		

1er étage - Lot 4 - Entrée, dégagement Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Localisation mesure

-		Sol		Carrelage	Non mesuree		NM	Partie non visée par la réglementation
104	A	Mur 1	Plätre	Outlebins	mesure 1	0.36		
105	Α	MUT 1	Platre	Peinture	mesure 2	0,56	0	
106	В	Mur 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0,79	0	
107		MULT	Platre	Peinture	mesure 2	0,69	.0	
108	С	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.49	0	
109		MULT	Pieue	renture	mesure 2	0.74		
110	D	Mur 1	Piatre	Peinture	mesure 1	0,33	0	
111	0	Mur i	Platre.	Peinture	mesure 2	0,48		
112	E	Mur 1	Piatre	Peinture	mesure 1	0,54	0	
113	-	Muli	Flaue	Peinture	mesure 2	0,75	U	
114	E	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,76	0	
115	-	Muri	Platre	Peinture	mesure 2	0,51	U	
116 117	G	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.71	0	
117	G	MUE 1	Plate	Peinture	mesure 2	0,48	0	
118		Plafond 1	Bois	Peinture	mesure 1	0,45	0	
119		Flatorio 1	DUIS	Periture	mesure 2	0,44		
		Plinthes	Carrelage		Non mesurée		NM	Absence de revêtement
120		Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0.76	0	
121	A	Forte	005	resiture	partie haute (> 1m)	0,41	0	
122		Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,48	0	
123	A	nuissene Porte	DOS	resiture	partie haute (> 1m)	0.63	0	

1er étage - Lot 4 - Cuisine Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

Ν°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesuree	-		NM	Partie non visée par la réglementation
124	A	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.34			
125	- "	MUL 1	Plate	Penture	mesure 2	0,65		0	
126 127	В	Mur 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0.4		0	
127		Mur i	Plate	Penture	mesure 2	0,77	1	0	
128	С	Mur 1	Plätre	Polist	mesure 1	0.44			
129	C	Muri	Platre	Peinture	mesure 2	0,69	1	0	
130	D	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.73		0	
131	ь	Muri	Platre	Penture	mesure 2	0,52		0	
	A	Mur 2	Platre	Falence	Non mesuree			NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur 2	Plâtre	Falence	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
132		Plafond 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0,38			
133		10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 1	Platre	Peinture	mesure 2	0,45		0	
		Plinthes	Carrelage		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
134	D	Fenêtre Intérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,66		0	
135	U	Penetre interieure	Dois	Penture	partie haute	0,4			
136	D	Huisserie Fenêtre interieure	Bois	Peinture	partie basse	0,72		0	
137	U	muisserie reneue interieure	DOIS	Penture	partie haute	0,48			
138	D	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,45			
139	0	reneue exteneure	BOIS	reinture	partie haute	0.71		0	
140	D	Huisserie Fenétre	Bois	Deleter	partie basse	0,69			
141	D	extérieure	BOIS	Peinture	partie haute	0.6		0	
	D	Volets	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Lot 4 - Séjour Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesuree	-		NM	Partie non visée par la réglementation
142	E 14	Mur 1	Plátre	Do lot as	mesure 1	0,76			
143	Α.	Muri	Platre	Peinture	mesure 2	0.78	1	0	
144	В	Mur 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0.56		-	
145	1 5	Mur 1	Platre	Penture	mesure 2	0.78		0	
146	С	Mur 1	Piatre	Peinture	mesure 1	0,43		0	
147		Mur 1	Light	Pensure	mesure 2	0,36			
148	D	Mur 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0,42		0	
149	, D	MIGI 1	Fiatro	Petitule	mesure 2	0,76			
150	E	Mur 1	Piåtre	Peinture	mesure 1	0,65		0	Earner Toller
151	-	MOL 1	riade	Periture	mesure 2	0,68	Ī	, a	
152	F	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,55		0	
153		(10000000	25/03/200	0.000000	mesure 2	0,47			
	A	Mur 2	Platre	Falence	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
•	D	Mur 2	Platre	Falence	Non mesurée	•		NM	Partie non visée par la réglementation
154		Platend 1	Piâtre	Peinture	mesure 1	0.49		0	
155			riaue	- earmie	mesure 2	0,34		9	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
	D	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	D	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuree	-		NM	Absence de revêtement
	D	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
*	D	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
156		Porte	Dais	Dalet	partie basse (< 1m)	0,39		_	
157	A	Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.79	1	0	
158	A	Huisserie Porte	Bois	Deleture	partie basse (< 1m)	0,79		_	
159	A	Huisserie Porte		Peinture	partie haute (> 1m)	0,35		0	
•	D	Volets	PVC		Non mesurée	(0)		NM	Absence de revêtement

1er étage - Lot 4 - Toilettes Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etar de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol		Carrelage	Non mesurée	-		NM.	Partie non visée par la réglementatio
160	A	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,32		0 -	
161	- 1	MU I	Platte	Penture	mesure 2	0.67	7	0	
162	В	Mur 1	Piatre	Peinture	mesure 1	0,37			
163		MULT	Paue	Peinture	mesure 2	0,6		0	
164	C	Mur 1	Piātre	Peinture	mesure 1	0.62		0	
165		Muli	Fiaue	Peliture	mesure 2	0,75			
166	D	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,55		0	
167	0	Muri	Platre	Peinture	mesure 2	0,53	1	U	
168		Plafond 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.66			
169	1	Platond 1	Platre	Peinture	mesure 2	0.53	7	0	

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES N°SIREN : 510020761 | Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10093185104

-	Plinthes	Carrelage		Non mesurée		NM	Absence de revêtement
170 A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,78		
171	Porte	DOIS	remure	partie haute (> 1m)	0,67	0	
72	Huisserie Porte	Dele	Deletion	partie basse (< 1m)	0,44		
173 A	Huissene Porte	Huisserie Porte Bois Peinture	Peinture	partie haute (> 1m)	0.79	0	

1er étage - Lot 4 - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
174	A	Mur 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0,74		0	
175	^	Muri	ratie	Femula	mesure 2	0,61		u	
176	В	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,47		0	
177		mui i	raue	Femilia	mesure 2	0,36		U	
178 179	С	Mur 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0,57		0	
	٠	mui i	Faue	Petriture	mesure 2	0,5		U	
180	D	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,8		0	
181	-	mur i	raue	remuse	mesure 2	0,32		U	
182	Е	Mur 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0.48		0	
183	-	Mul 1	Faue	Periture	mesure 2	0,5			
184	F	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0.64		0	
185		mu i	riaue	Persure	mesure 2	0.73		v	
186		Plafond 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0,51		0	
187		12/(2)/(2007)	Field	remuie	mesure 2	0,8			20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 20 2
		Plinthes	Carrelage		Non mesuree	-		NM	Absence de revêtement
	E	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	E	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
	E	Fenêtre extérieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
•	Ε	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
188 189		Porte	Bois	Outet as	partie basse (< 1m)	0,55			
189	A	Porte	DOS	Peinture	partie haute (> 1m)	0,69	1	0	
190		Huisserie Porte	Date	Dallah	partie basse (< 1m)	0,62			
191	Α	nuisserie Porte	Bois	Peinture	partie haute (> 1m)	0.78	1	0	

1er étage - Lot 4 - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesuree	-		NM	Partie non visée par la réglementation
192	A	Mur 1	Plätre	Deletion	mesure 1	0,75			
193		Mur i	Plane	Peinture	mesure 2	0,57	1	0	
194	В	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,64			
	ь	MUL 1	Plate	Peinture	mesure 2	0,51	1	0	
196	С	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
197	-	mu i	raue	Petiture	mesure 2	0.74	1		
198	D	Mur 1	Piatre	Peinture	mesure 1	0.76		0	
199	U	mut r	riaue	Peinture	mesure 2	0,56			
200		Platond 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
201			raue	remuie	mesure 2	0,51		U	
		Plinthes	Carrelage		Non mesurée			NM	Absence de revêtement
	В	Fenêtre intérieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
	В	Huisserie Fenêtre intérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
	В	Fenêtre exterieure	PVC		Non mesuree			NM	Absence de revêtement
	В	Huisserie Fenêtre extérieure	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
202	A	Porte	Bois	D. La	partie basse (< 1m)	0.76			
203	- ^	Pone	Bos	Peinture	partie haute (> 1m)	0.64	1	0	
204	А	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
205	_	nuisselle Potte	DOG	resiture	partie haute (> 1m)	0,6		0	
206	В	Volets	Bois	Peinture	partie basse	0,55			
207	ь	Voiets	DOIS	Penture	partie haute	0.46	1	0	

2ème étage - Lot 6 - Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
		Sol		Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
208	A	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
09	^	MUL I	Fieure	Petiture	mesure 2	0.58		0	
210	В	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,52		0	
11		Mur I	Plaue	Peinture	mesure 2	0,66	1	Ų.	
112	С	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 1	0,71			
	-	Muli	Plaue	remure	mesure 2	0,53			
214	D	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,34			
15		Muli	riaue	remure	mesure 2	0,7	7	U	
16		Plafond 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.55			
17		Platond 1	Plate	Peinture	mesure 2	0.8	7	0	
		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
218	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,34			
19	^	Pone	DOIS	Penture	partie haute (> 1m)	0.75	1	0	
220	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4			
21	-	riosserie Potte	BOIS	Periture	partie haute (> 1m)	0.33	1	0	

2ème étage - Lot 6 - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N+	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation		
		Sol		Carrelage	Non mesurée			NM	Partie non visée par la réglementation
222	A	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,37			
223	_	mut i	Figure	Penture	mesure 2	0,59	1		
224 225	В	Mur 1	Plätre	Peinture	mesure 1	0.72			
225		NEGE 1	Faue	Perture	mesure 2	0,66	1	U	
226 227	С	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,72			
227		mu i	Falle	reintore	mesure 2	0,56	1	U	
228 229	D	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0.46			
229	0	wa i	Fiatre	remure	mesure 2	0.49			

230	E	Mur 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0,36		0	
231	-	Muit	riave	remure	mesure 2	0,76		0	
232	F	Mur 1	Plátre	Delintrice	mesure 1	0.74		0	
233	-	Muri	Plaire	Peinture	mesure 2	0,69	7	U	
234		Plafond 1	Platre	Deletion	mesure 1	0,51			
235		Pratond 1	Plate	Peinture	mesure 2	0,68	1	0	
-		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
236	С	Fenêtre 1 interieure	Bois	Peinture	partie basse	0,45		0	
236 237	U	renere i interieure	BOS	Petriture	partie haute	0.78		U	
238	С	Huisserie Fenêtre 1	Dair	Deleter	partie basse	0,53	110		
238	U	intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,51		0	
240	С	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Deletine	partie basse	0.76		0	
241		renetre i exteneure	Bois	Peinture	partie haute	0.75		U	
242	С	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Dainting	partie basse	0,65		0	
242	C	exterieure	BOIS	Peinture	partie haute	0,66		0	
244	D	Fenétre 2 interieure	Bois	Peinture	partie basse	0,39		0	
245	U	Penede 2 interieure	DOIS	Felittie	partie haute	0,57		0	
246	D	Huisserie Fenétre 2	Bois	Peinture	partie basse	0,52		0	
	U	intérieure	DOS	Penture	partie haute	0,41		U	
248	D	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	0,68		0	
248 249	U	Perieue 2 exteneure	DOIS	Pelitine	partie haute	0,53		U	
250 251	D	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	0.51		0	
251	U	extérieure	DOIS	Peinture	partie haute	0,68		U	
252	Α	Porte	Bois	Painture	partie basse (< 1m)	1,5	Dégradé (Écaillage)	3	
253	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.5	Degrade (Ecaillage)	3	
254		Volets 1	Bois	Deleter	partie basse	0,62			
255	C	Voidts 1	DOIS	Peinture	partie haute	0,32		0	
256	D	Volets 2	Bois	Peinture	partie basse	0.4			
257	U	voiets 2	DOIS	reinture	partie haute	0,67	7 1	0	

2ème étage - Lot 6 - Chambre 2 Nombre d'unités de diagnostic : 21 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 9,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation				
		Sol		Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation				
258	A	Mur 1	Platre	Peinture	mesure 1	0,37		0					
259	-	MULT	Faut	Peinture	mesure 2	0.44							
260		44000			mesure 1	0.48							
261	В	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.74	1	0					
262	С	Mur 1	Distre	S-1-4	mesure 1	0,79		0					
263	C	Muri	Platre	Peinture	mesure 2	0,61	1						
264	D	Mur 1	Plátre	Peinture	mesure 1	0,55		0					
265	U	Muri	Platre		mesure 2	0.42	1						
266	-	Mur 1	Piátre	Peinture	mesure 1	0.76							
267	E	MUFT	Platre		mesure 2	0,65	1	0					
268	F	** **		Sec. 9505	mesure 1	0,38		0					
269	-	Mur 1	Plâtre	Peinture	mesure 2	0.8	1						
270		Plafond 1	market and a	man and a second	Section 2.	mark to a			mesure 1	0.6		-	
271			Platre	Peinture	mesure 2	0,61	1	0					
		Plinthes	Carrelage		Non mesuree			NM	Absence de revêtement				
272	120		-		partie basse	0,41		0					
273	D	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0,72	1						
274	3:23	Huisserie Fenétre 1	1 2/15		P-1-	200000	partie basse	0.8		2			
275	D	Intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0.62	1	0					
276	040	V- AND RESPONDENCE	2.10	V_1554966	partie basse	0.36		0					
277	D	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0.68	1						
278	843	Huisserie Fenêtre 1	14.00	FATALISTS	partie basse	0.44							
279	D	extérieure	Bois	Peinture	partie haute	0.41		0					
280	-	English & lateria	200	D	partie basse	0.48							
281	E	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie haute	0.51	1	0					
282	-	Huisserie Fenétre 2	Dale		partie basse	0.43		0					
283	E	intérieure Bois	Bois	Peinture	partie haute	0,65	1						
284	-	F . W . C	Bois	Peinture	partie basse	0.4		0					
285	E	Fenêtre 2 extérieure			partie haute	0,46	1						
286	E	Huisserie Fenêtre 2	enêtre 2	- N		partie basse	0,41		(44)				
287	=	extérieure Bois	Bois	Peinture	partie haute	0.43	1	0					
288	A	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.5	Dégrade (Ecaillage)	3					
289	A	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	1.5	Degradé (Ecaillage)	3					
290			Volets 1 Bois	Peinture	partie basse	0.52							
291	D	Voiets 1			partie haute	0.56	1	0					
292	-			ois Peinture -	partie basse	0,5		0					
293	E	Volets 2	Bois		partie haute	0.38	1						

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	192	44	144	0	0	4
%	100	23 %	75 %	0%	0%	2 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'Immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses : NÉANT

Validité du constat : Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 09/05/2024).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NO	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NO	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NO	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même plèce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours
NON	ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien
	expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota:

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrei

81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 10/05/2023

Par JAUBERT Alain :

7 AC PANC DRING 255, rac C Lade 345, rac C Lade 345, rac C Lade 351, rac C Lad

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique: Articles i.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb);
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique);
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...):
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :

http://www.logement.gouv.fr

- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 - http://www.anah.fr/ (fiche Peintures au plomb disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
- http://www.inrs.fr/ (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

_	_	
0	Annexes	٠
7	WILLIEVES	٠

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

 Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement!

La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent ágalement se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres); lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

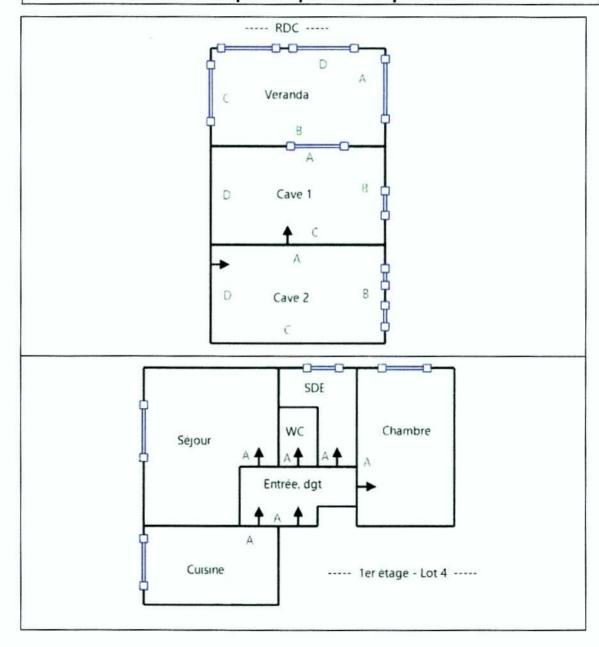
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

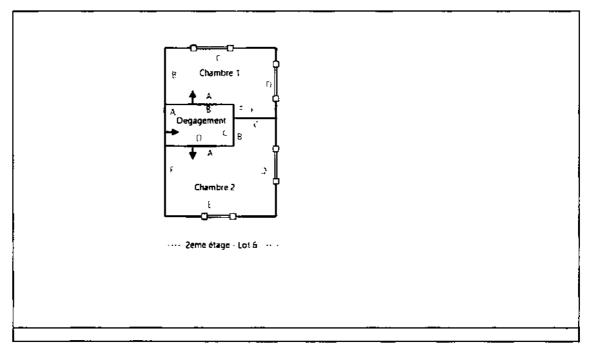
- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Constat de risque d'exposition au plomb n°236310



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

110 Les Granges 30160 GAGNIERES

B 859

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande: 13/06/2023 Valide jusqu'au: 13/12/2023 N° de commande: 410772

Adresse: 110 Les Granges 30160 GAGNIERES

Cadastre:

30120 000 859

Commune : GAGNIERES Code postal: 30160 Code insee: 30120

Lat/Long: 44.295407600000004, 4.129494314010985

Vendeur ou Bailleur :

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Réglementaire



















(1) Une étude géotechnique est obligatoire en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)

Inondation

[Approuvé] Le 19/10/2011 : hondation Par une true torrentielle ou à montée rapide de tours d'eau. Cète

Exposition

B 859 NON

Risque minier

Aucun plan de prevention des risques minier recensé sur cette commune

Risque technologique

Aucun plan de prevention des risques technologique recensé sur cette commune

INFORMATIONS **LEGALES**

Cliquez sur le lien suivant pour trouver les informations légales, documents de références et annexes qui ont permis la réalisation de ce document.

https://www.etat-risque.com/s/MEYKE

les informations sur les risques windpoint à forment a gone sont dispossibles sur le sule Georgians <u>information sont l'autoir 4.1.5. A</u>

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sisminité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Nº 2	2011326-0125		du 22/1	1/2011	Mis à jour le		
Adresse ou parcelles			Code postal o	u Insee Cor	mmune		
110 Les Granges 30160 GAGNIERES		3	0160	GAC	SNIERES		
SITUATION DE L'IMMEUBLEAU REGARD	D D'UN PLAN DE PRÉVEN	TION DES REQUES	NATURELS (PPRN)				
L'immeuble (ou au moins une parcelle)	est situé dans le périmé	tre d'un PPR N			Oui	Non	
Present	Anti	iapé	Approuvé		Date		
oui, les risques naturels pris en considi	ération sont liés à :						
inondation		crue torrentielle	ř	emontée de nappe		avalanches	
gdone	mouv	vernents de terrain	sécher	resse géotechnique		feux de forêt	
séisme		volcan		autres			
extraits des documents de référence -> C	f: cartographies ci desso	us					
L'immeuble est concerné par des prescri	iptions de travaux dans l	e règlement du PPR	N		Oui	Non	
oul, les travaux prescrits ont été réalisé	5				Oui	Non	
STUATION DE L'IMMEUBLE AU REGAR	DOWN PLAN DE PRÉVEN	TION DES REQUES	VIN ERS (PPRM)	美数据			8
L'immeuble est situé dans le périmètre	THE RESERVE				Oui	Non	
prescrit		idpé	approuvé		nate		
oui, les risques naturels pris en consid		38.0					
	mouvements de t	errain		autres			
Extraits des documents de référence -> C	f: cartographies ci desso	us					
L'immeuble est concerné par des prescri			M		Oui	Non	
oui, les travaux prescrits ont été réalisé	5				Oui	Non	
	SALIN III FLORIS	e in the state of	THE STATE OF SAME		VELENIE DE LET		-50
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARI			LECHNOTOGÓRIS (NEKL)				
L'immeuble est situé dans le périmètre	STATE OF STA	STORES TO STORE ST			Oui	Non	
oui, les risques technologiques pris en		The state of the s	ont lies à :				
Effet toxique		ffet thermique		Effet de surpressio		The same	
L'immeuble est situé dans le périmètre					Oui	Non	
Extraits des documents de référence -> C						4990	
L'immeuble est situé en secteur d'expro	* 1	ient			Oui	Non	
immeuble est situé en zone de prescript		ar areas of			Oui	Non	
la transaction concerne un logement, le	The second second		and the manifest		Oui	Non	
la transaction ne concerne pas un loger		**			Oui	Non	
t exposé ainsi que leur gravité, probabil			u au contrat de location				
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGAR	DOW ZONAGE SISMIQUE	RÉGLEMENTAIRE		PRIOR PRIOR PRI			
immeuble se situe dans une commune o	de sismidité dassée en						
zone 1 Trés faible	zone 2 Faible	Х	zone 3 Modérée	zone 4 Mayens	ne	zone 5 Forte	
INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTIO							
Le terrain est situé en secteur d'informa	tion sur les sols (SIS)				Oui	Non	
CANADA STANDA CALAZZIA	S ON BONNEY STRIPLE	Turn Contract	SARCA		The Select	CHARLES .	
SITUATION DE L'IMPEUBLE AU REGAR		THE RESERVED	A19924	All Single Land	Out		
L'immeuble se situe dans une commun	e a potentier radon de n	Wealt 3			Oui X	Non	
INFORMATION RELATIVE ALX SINISTRE	S INDEMNISÉS PAR L'AS	SURANCE SUITE À L	NE CATASTROPHE NATUREL	LE MINÈRE OU TECHNOLO)GQUE		B
(Table of the second of the first teacher	re de vente				Oui	Non	
Cinformation est mentionnée dans l'act		1	AND THE PARTY OF T			Charles See	
nya SSE Marining Habita Santa	DOUNE TO SENSE	ALL RECLIEBUTEAU	DECUIPARENT				
L'information est mentionnée dans l'act SITUATION DE L'IMMEURLE AL SEGAR L'immeuble est stué dans une roon exposée au rect du	half do obto	COLUMN TO SERVICE DE LA COLUMN		A Pharters	antre 20 et 100	Men	
SITUATION DE L'IMMEURLE AU REGAR.	half do obto	AU RECUEDUTRAT	à l'horizon de 30 ans	à l'horizon	entre 30 et 100 ans	Non	

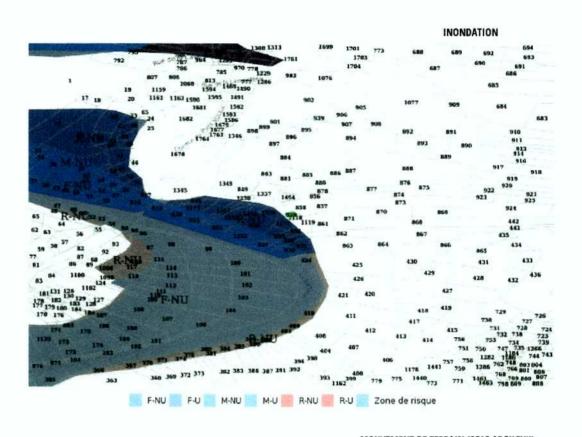
Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et deivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

Cet état est ét	abli sur la b	ase des inforn	nations mises à disposition par	A Christophy Model Control Control	Arra A Tours	
2. Adresse	N.		•	Code postal ou Insee	Mis à jour l Commune	ę
70 A 10 A		10 Les Granges 3	9160 GAGNIERES	30160	10000000000000000000000000000000000000	GAGNIERES
SITUATION DE	DESIGNAC	AL REGARD S'UN	OU PLUS BURS PLANS O'ZOPOSITIO	X AU BRUT (PSB)		STATE OF THE STATE
>L'immouble est	STATE OF THE PERSON NAMED IN	WAS A PROPERTY	Section of the second second		Ot.	ii Non X
			Révisé	Approuvé	Date	
Si oui, nom de l'	aérodrome :					
> L'immeuble es	concerné par	des prescriptions	de travaux d'insonorisation		Oui	Non
Si oui, les travau	x prescrits ont	été réalisés			Oui	Non
SITUATION DE	LIMMEDBLE!	U REGARD DU F	LAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)	MV TV ESTANS	THE TAX PARTY	
L'immeuble se si	tue dans une z	one de bruit d'ui	n plan d'exposition au bruit défnie co	omme :		
	NON Aucun	Х	zone A ¹ Très forte	zone B ² Forte	zone C ³ modérée	zone D ⁴ Faible
(intérieur de l	a courbe d'ind	ice Ltden 70)				
			be chaisie entre Eden 65 celle et 62) ourbe d'indice Eden chaisi entre 57 i			
des impôts.(et s	ous réserve de	s dispositions de	l'artide L.112-9 du code l'urbanism	n'est obligatoire que pour les aérodromes e pour les aérodromes dont le nombre di le bien se situe sur 2 zones, il convient di	e créneaux horaires attribuables f	ait l'objet d'une limitation
DOCUMENTS	DE RÉFÉRENCE	PERMETIANI LA	LOCALISATION DE L'IMMEUBLE AU	REGARD DES MUSANCES PRISENT EN CO	VPIE	
Document de ref	erence :				700	
Le plan d'exposi :https://www.ge			le site internet ou Géoportail de l'in	stitut national de l'information géographi	que et forestière (I.G.N) à l'adress	se suivante
	é à la maire de	e l'aérodrome de la commune de				
	Vendeur ou	Bailleur	13/	Date / Lieu 06/2023 / GAGNIERES	Acquéreur	ou Locataire

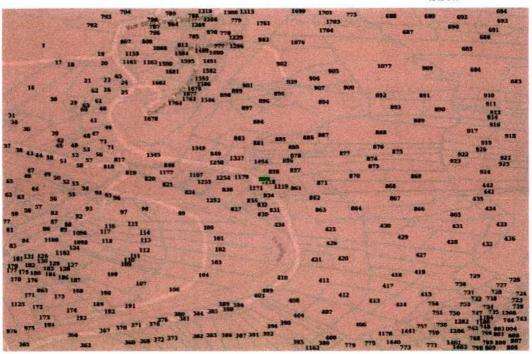
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus consulter le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/



Moyen

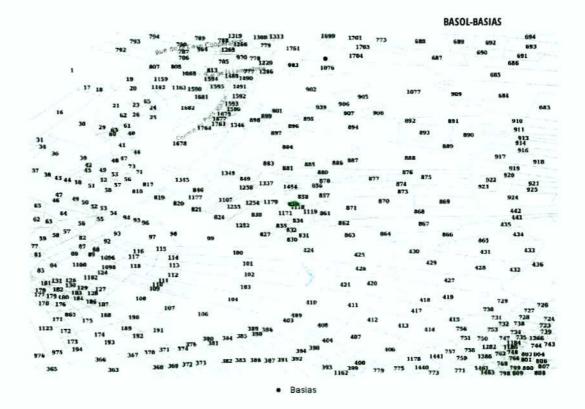
RADON

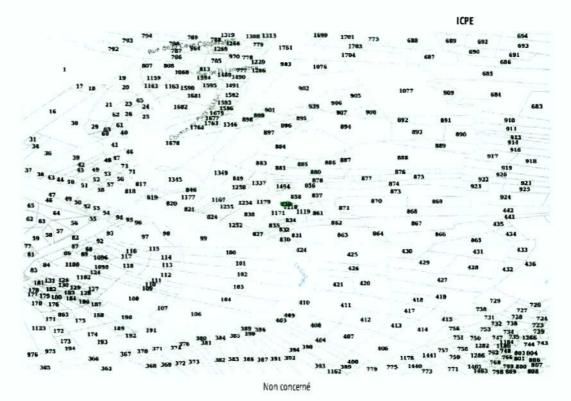
SÉISME

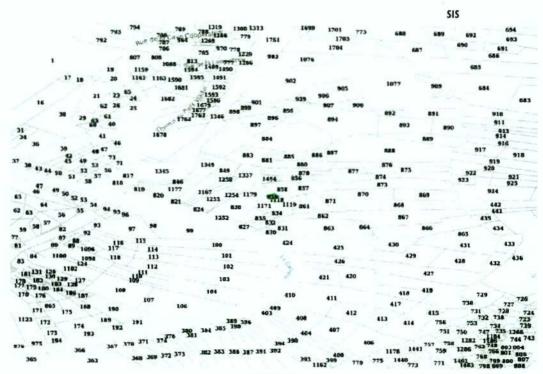


Niveau 3

2 - Faible







Non concerné

M6

Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

RAse de données des Situs inquatriels et Activités de Services

Çede		Raison sodal, Adhité, Adresse	Distance
-	MINE-CENTRALE THERMIQUE		473 mêtres

Ministère du Séveloppe Itent Durable							
Préfecture : Gard	Déclaration de sinistres indemnúsés en appixation du M de l'anicle 1 125-5 du Code l'environnement						
Constitute: GAGNI FRES							
	Adresse de l'immediale 110 Les Granges 30160 GAGNIERES 30160 GAGNIERES						
	Sinistres indominisés dans la cadre d'une recomenissance de l'état de calastrophe Collec les cars CCI ou NOM						
Antités de recomunication de l'état de catastrophes au profit de la catamuna;	ts, à sotre connaissance, l'immetable à fail l'objet d'une indominisation soule à des dominiages coméconits à dissour des ét						
Catastrophe naturelle	Début	fin	Arrêté	jo du	Indemnisation		
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	OUI OUI NON		
Mowement de Terrain	14/10/1983	14/16/1963	14/10/1983	26/02/1984	□ out □ MON		
Innedictions es/ou Coulées de Boue	03/10/1995	06/10/1995	06/10/1995	07/01/1996	Out O MON		
Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1983	14/10/1983	14/10/1983	26/02/1984	□ ou □ wow		
inandations et/au Coulées de Boue	27/05/1998	28/05/1998	28/05/1998	29/07/1998	OKII 🗆 NON		
inondations et/ou Coulées de Boue	21/10/2008	22/10/2008	22/10/2008	18/03/2009	OUI O NON		
translations et/ou Coulées de Boue	06/11/1902	10/11/1982	10/11/1902	19/11/1982	□ 0u □ NON		
trandations et/as Caulées de Boue	13/09/2015	13/09/2015	13/09/2015	19/11/2015	O OUT O NON		
Elablik: 13/06/2923	Nom du vendeur ou du baileur						
Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur	Nom de l'a	acquéreur ou du locata	lite				

Pour en Sinior plus, Chalum pout consulter en préfecture su en maire, le dosser depair emental sur les risques mayeurs, le document d'information communal sur les risques mayeurs et par internet, le sie possuit déché » la prégnitique que sangeurs mans géomiques pour la son de la prégnitique pour la communité des la prégnitique pour la communité des la prégnitique pour la communité de la communité des la communité de la communité des la communité des la communité de la communité de la communité de la communité des la communité des la communité de la communité de la communité des la communité des la communité des la



Cahier des conditions de vente en matière de saisie immobilière

Annexe créée par DCN n°2008-002, AG du CNB du 12-12-2008, Publiée par Décision du 24-04-2009 - JO 12-05-2009 - Modifiée lors de l'AG du CNB des 14 et 15-09-2012, Modifiée par l'AG du CNB des 16 et 17-11-2018, DCN n° 2018-002, Publiée par Décision du 13-02-2019- JO 07-03-2019.

Chapitre ler : Dispositions générales

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II: Enchères

ARTICLE 8 - RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celuici, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III: Vente

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celleci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

 a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1 er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété. En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1 er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification cidessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE A PRIX - ENCHERES

Les immeubles dont s'agit seront vendus **EN UN LOT** sur la mise à prix de **22 000 €** outre les charges.

Les enchères portées ne pourront être inférieures à 500 €.

Les enchères ne pourront être portées que par avocat inscrit au **Barreau d'ALES**, contre récépissé d'une caution bancaire irrévocable, ou un chèque de banque à l'ordre de *Monsieur le Bâtonnier Séquestre* des *Adjudications*, représentant 10 % du montant de la mise à prix, avec un minimum de 3 000 €.

FAIT A ALES, le ___/ /2023

Maître Marion BAILLET GARBOUGE,

16 rue des Greffes 30000 Nîmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90